

Bibliothèque numérique



FLEURY, Georges. La faculté de médecine de l'université d'Aix au dix-huitième siècle. Rupture de son union avec la Communauté des Maîtres-Chirurgiens de la ville d'Aix

Marseille : imprimerie marseillaise, 1928.



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.biium.univ-paris5.fr/histmed/medica/cote?151333x02>

181333 (2)

LA FACULTÉ DI

La Faculté de
au dix-huitième si
Communauté des

Bi

Faculté de médecine de l'Université d'Aix

Le
nant | AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

édit

cano

veri

des

une e de son union avec la Communauté des Maîtres-Chirurgiens

nait

de F

de la ville d'Aix

So

l'étr

flu

ri

p

Par Georges FLEURY

Bibliothécaire en chef honoraire de l'Université d'Aix-Marseille



MARSEILLE
IMPRIMERIE MARSEILLAISE
Rue Sainte. 39

1928



La Faculté de médecine de l'Université d'Aix au dix-huitième siècle (1) - Rupture de son union avec la Communauté des Maîtres-Chirurgiens de la ville d'Aix

Par Georges FLEURY

Bibliothécaire en chef honoraire de l'Université d'Aix-Marseille

La première réforme importante de Louis XIV concernant les études supérieures avait porté sur le Droit et son édit d'avril 1679 pour le rétablissement des études de droit canonique et civil et du droit français dans toutes les Universités du royaume, complément naturel de sa réforme des Codes, commencée treize ans auparavant, marquait une ère nouvelle dans l'enseignement du droit, qui devenait un véritable service public, dirigé par le chancelier de France et soumis à des règles uniformes.

Son édit de mars 1707, qui portait règlement pour l'étude et l'exercice de la médecine, n'a pas eu une influence moins considérable sur le progrès des études supérieures, en même temps, qu'il intéressait au plus haut point la santé de tous ses sujets.

Il avait été précédé d'une enquête auprès de toutes les Facultés de médecine, par l'intermédiaire des Intendants, pour connaître leur avis sur la réforme projetée, dont la nécessité se faisait encore plus sentir que pour les études de droit, à cause du relâchement qui régnait dans toutes les Ecoles de Médecine, si on exceptait celles de Paris et de Montpellier.

L'Université d'Aix, qui vraisemblablement ne formula pas son avis au Roi, se soumit sans protestation à l'Edit de 1707, portant règlement pour les Facultés de Méde-

(1) Pour l'histoire de la Faculté de Médecine de l'Université d'Aix avant le XVIII^e siècle, voir l'ouvrage si documenté de M. Ferdinand BELIN, ancien Recteur de l'Académie d'Aix : *Histoire de l'ancienne Université de Provence où Histoire d'une Université provinciale sous l'ancien régime*, d'après les mss. et les documents originaux. 1^{re} période 1409-1679, 2^e période 1^{re} partie 1679-1730 (Paris, A. Picard et fils, 1896-1905, 2 vol. in 8°).

cine, dont elle fut d'ailleurs obligée de demander copie au Parlement.

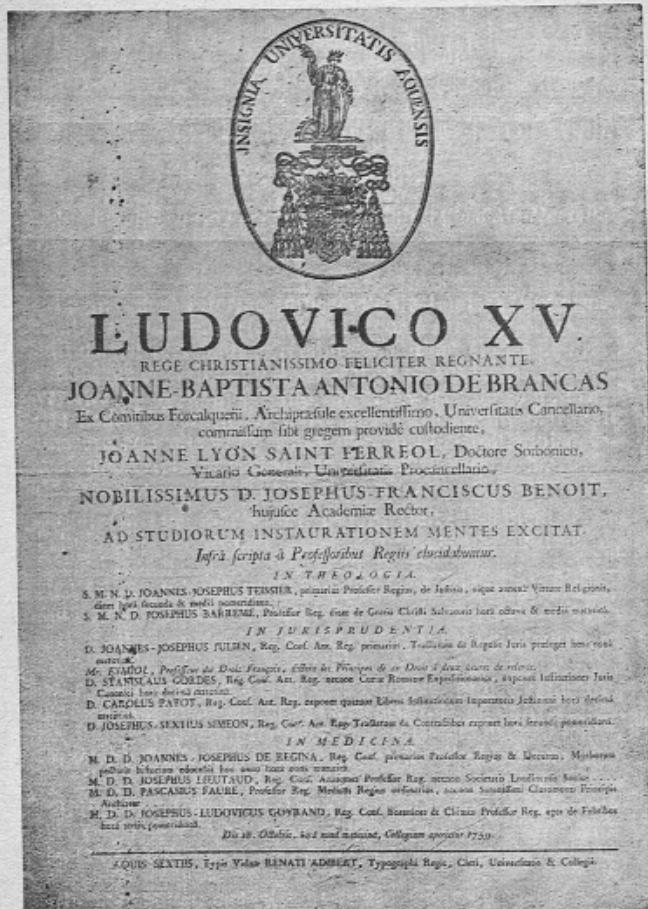
Quelques années après, à la date du 21 mars 1712, était rendu un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement pour l'Université d'Aix, qui est un document de la plus grande importance, car il fut édicté par le Conseil du roi après que celui-ci eut reçu, pour éclairer sa religion, un grand nombre de mémoires de toutes les parties en cause, qui étaient nombreuses, mais surtout des professeurs et des docteurs. En assurant sans conteste aux professeurs la suprématie que les docteurs avaient d'abord possédée dans l'Université, puis qu'ils avaient perdue peu à peu au cours du XVII^e siècle, ce règlement, demeuré en vigueur jusqu'à la Révolution, a donné à l'ancienne Université un caractère d'Université professorale, qu'elle a conservé pendant la dernière partie de son existence.

Nous avons reproduit aux pièces justificatives les articles de ce règlement qui s'appliquaient à la Faculté de Médecine. On pourra constater que ceux-ci ne manquent pas de se référer à l'Edit de 1707, mais qu'ils conservent les usages particuliers à cette Faculté en tant que ceux-ci n'étaient pas contraires à l'édit royal.

On y verra aussi que dans l'ordre des préséances, la Faculté de Médecine occupait dans l'Université d'Aix le dernier rang, tandis que le premier était tenu par la Faculté de théologie et le deuxième par la Faculté de Droit. Toutes trois étaient des facultés supérieures par rapport à la Faculté des Arts, qui, après une existence très éphémère au commencement du XVII^e siècle, n'a fonctionné au sein de l'Université d'Aix que de 1763 jusqu'à la Révolution.

Mais au regard de la Faculté de droit principalement, la Faculté de médecine, bien qu'étant comme elle une faculté supérieure, n'occupe dans l'Université qu'une place bien insignifiante. La cause en est sans doute dans le voisinage si proche de la Faculté de médecine de Montpellier, qui continua à jouir d'une renommée universelle.

L'ouverture solennelle des cours avait lieu le 18 octobre, jour de la Saint-Luc. Chaque professeur à son tour y prononçait le discours d'usage. Après cette séance d'apparat, qu'honoraienr de leur présence les autorités de la ville, municipales, judiciaires et autres, commençaient immédiatement les cours, dont un programme affiché en divers



Programme des Cours de l'Université
pour l'année scolaire 1751-1752.

(Reproduction d'un programme orné d'un frontispice aux armes
de l'Université d'Aix et de l'Archevêque de Brancas, qui appartient
à M. Ferrier).

endroits avait au préalable indiqué les matières qui seraient traitées par les professeurs de toutes les facultés.

La bibliothèque de l'Université d'Aix possède plusieurs de ces programmes se référant aux années 1732, 1734, 1735, 1738, 1739, 1751, 1755 et 1759 ; comme ils paraîtront modestes en comparaison d'un programme des cours d'une seule faculté de nos jours.

Et cependant, les professeurs consacraient alors à leur enseignement, du moins sur le papier, beaucoup plus de temps que les professeurs actuels, car ils devaient faire leurs leçons tous les jours à l'exception des fêtes et des jeudis. La durée de celles-ci était d'une heure et demie, dont ils employaient une heure à la dictée et à l'explication de leurs cours, et la dernière demi-heure à des exercices faits par les écoliers. Toutes les leçons étaient données en latin.

L'année scolaire se terminait le 24 juin, jour de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste.

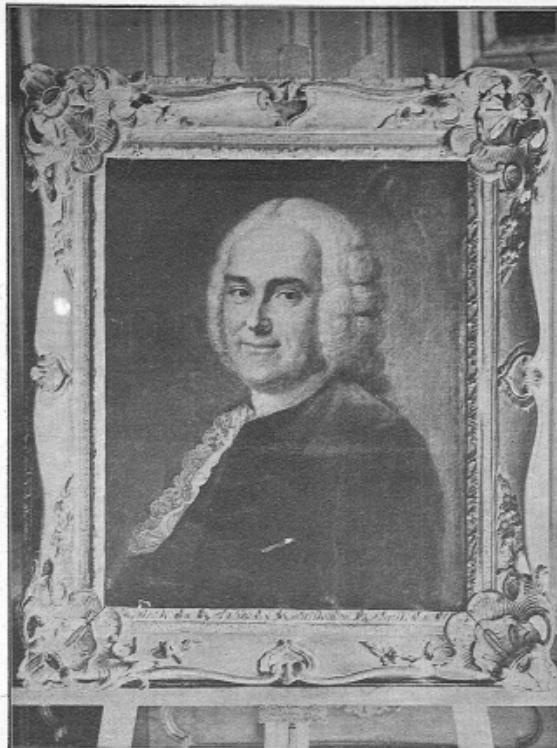
Les examens et soutenances de thèses avaient lieu même pendant les vacances.

Les salles dans lesquelles les professeurs distribuaient leur enseignement, et qui comprenaient en tout deux pièces leur appartenant en propre, dont l'une servait de salle de cours et l'autre, dite amphithéâtre d'anatomie, était réservée aux dissections, faisaient partie de l'édifice dont la restauration à peu près complète fut effectuée de 1741 à 1743, donnant à sa façade l'aspect qu'elle a conservé jusqu'à nos jours.

La salle d'apparat de l'Université, dénommée salle des actes, était mise à la disposition de la Faculté de Médecine pour les soutenances de thèses de baccalauréat, de licence et de doctorat.

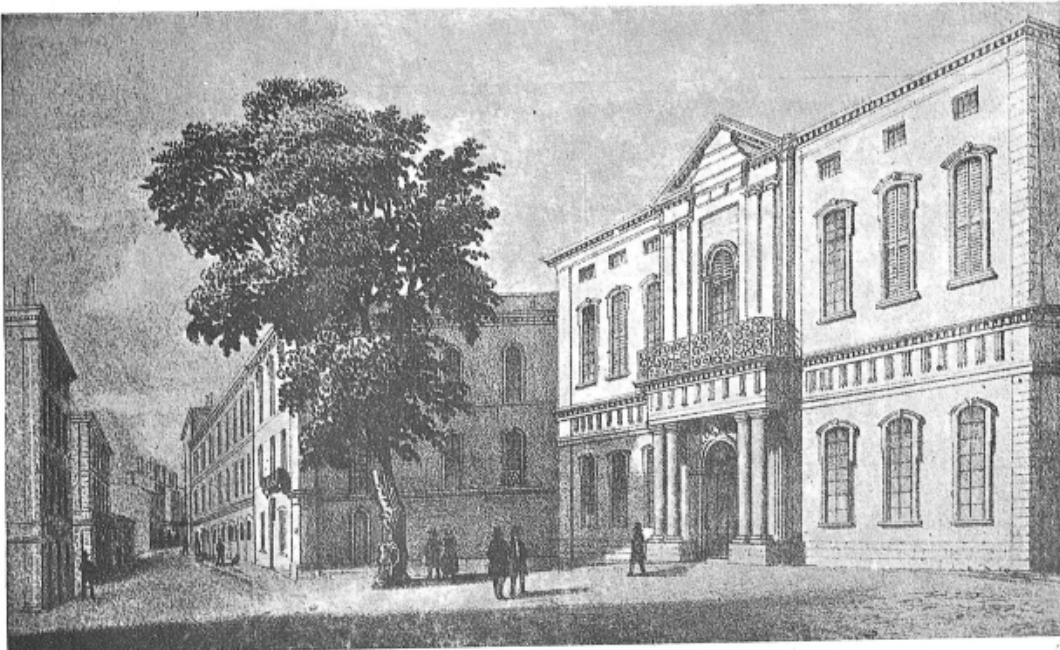
Ces locaux qui nous paraîtraient aujourd'hui bien exigus étaient cependant très suffisants pour la Faculté de Médecine d'Aix, qui même dans ses plus beaux jours n'ayant jamais compté plus d'une vingtaine d'étudiants, n'en verra pas autant s'asseoir sur ses bancs au XVIII^e siècle. Leur chiffre ne dépasse généralement pas quinze, auxquels quatre professeurs étaient chargés de distribuer un enseignement journalier, qui par suite du petit nombre d'élèves aurait dû leur être très profitable. Mais grande était la négligence avec laquelle ces professeurs, pour qui leur titre était surtout un moyen de réussite auprès de la clientèle, remplissaient leurs fonctions universitaires.

Ceux même qui possédaient le plus de notoriété,



Pascal FAURE DE BEAUFORT
Médecin Ordinaire du Roy ;
Professeur de Médecine à l'Université d'Aix de 1749 à 1752 ;
d'après un portrait appartenant à M. de TAILHAS





Façade de l'Université (Reproduction d'une lithographie tirée de l'ouvrage de M. ROUX-ALPHÉRAN : Les rues d'Aix, tome I). La seule modification apportée à cette façade depuis 1742 est la sculpture du fronton par Ferrat en 1883.



n'avaient pas tardé à abandonner la petite Faculté de médecine d'Aix pour aller à Paris occuper des postes beaucoup plus en vue et surtout plus rémunérateurs. L'un d'eux est le célèbre Lieutaud, neveu du fameux botaniste Garidel, qui après avoir été le médecin des Enfants de France, devint celui du roi Louis XVI (1) ; l'autre, Faure de Beaufort, exerça également la pratique de son art dans la capitale en qualité de médecin ordinaire du roi et de premier médecin du comte de Clermont.

Mais l'absence de ces deux maîtres qui n'avaient pas été remplacés, parce qu'ils conservaient leurs émoluments, provoqua en 1761 les plaintes des étudiants, mécontents de ne plus recevoir les leçons que de deux professeurs (2).

L'enseignement qui était donné à cette époque dans les Facultés de Médecine, était d'ailleurs bien rétrograde, car, s'appuyant encore sur Hippocrate et sur Galien, il ne faisait pas suffisamment de cas de sciences qui ont acquis depuis toute l'importance qu'elles méritaient, comme l'anatomie et la physiologie et aussi la chimie et la physique.

Quant à la pratique hospitalière, qui est essentielle pour la formation du médecin, nous voyons que les professeurs d'Aix ne la négligeaient pas, car ils avaient l'habitude d'être suivis de tous leurs élèves dans les visites qu'ils faisaient deux fois par jour à l'hôpital Saint-Jacques, alors qu'ils y étaient de quartier, quoique, en 1745, les étudiants en médecine eussent dû présenter un mémoire instructif (3) pour conserver le droit d'accès à l'hôpital.

Les mêmes recteurs de l'hôpital général Saint-Jacques, qui s'efforçaient d'interdire aux étudiants en médecine l'accès de cet établissement, dont la fréquentation leur était cependant si nécessaire pour acquérir une pratique

(1) CHAVERNAC (Dr Félix) *Le botaniste Garidel et son neveu Lieutaud, médecin de Louis XVI*. Marseille, typ. Marius Olive, 1877, 1 plaq. in 8°.

(2) *Archives de l'Université*, Registre 18, f° 944 v°-945. Délibération du 5 février 1761 au sujet des absences des professeurs en médecine. Plaintes des étudiants au sujet de l'absence de deux de leurs professeurs (les sieurs Lieutaud et Faure) sur quatre. Le Recteur écrira à Mgr le Chancelier, pour lui demander de permettre à la Faculté de médecine de subroger un docteur agrégé à la place des professeurs absents, si ceux-ci ne s'acquittent pas eux-mêmes de ce soin, ainsi qu'au Recteur de l'Université de Paris pour le prier d'appuyer la susdite requête.

(3) Mémoire instructif pour les étudiants en médecine de l'Université d'Aix, demandeurs en requête du 4 may et du 1^{er} juin derniers, tendantes à être maintenus dans le droit et possession d'entrer dans l'hôpital général, contre les Recteurs et administrateurs d'icelui opposans. Aix, 1745, p. in f° 20 p. (*Bibl. Marseille, B. M. Z dd 11*).

suffisante de leur art, montraient une mauvaise volonté non moins manifeste vis-à-vis du professeur anatomiste en ne lui accordant que très parcimonieusement les cadavres, que celui-ci était obligé de leur réclamer avec la plus vive insistance en vue de ses dissections.

Une preuve de cette mauvaise volonté nous est fournie par une première requête adressée au Parlement par le professeur Tournatoris et les étudiants en médecine, le 1er mars 1785, à l'effet d'obtenir des recteurs de l'hôpital Saint-Jacques la fourniture des cadavres nécessaires pour le cours d'anatomie, puis par une seconde, signalant que les recteurs avaient déjà opposé le même refus au professeur Lieutaud et qu'ils furent cependant condamnés à fournir les cadavres nécessaires. Nous regrettons de constater que l'arrêté de la Cour du 16 mars 1785 fut plutôt favorable aux recteurs (1).

C'est sans doute à cause de leur turbulence et du désordre qu'ils occasionnaient dans les salles de malades, que les Recteurs de l'hôpital Saint-Jacques avaient voulu en interdire l'entrée aux étudiants. Leur sagesse en effet n'était pas plus exemplaire que celle de leurs camarades de tous les temps et de tous les pays et, soit à l'intérieur de l'Université, où leurs rixes avec les compagnons chirurgiens étaient fréquentes, soit au dehors de l'Université, c'est-à-dire dans les rues, au jeu de mail, au théâtre et autres lieux de plaisir, ils montraient une pétulance qui, tout en étant de leur âge et bien dans les mœurs des étudiants, dépassait quelquefois les bornes.

Les règlements de 1707 et de 1712, dont nous donnons une copie aux pièces justificatives, nous apprennent que la durée des études pour obtenir le grade de licencié, qui était le diplôme nécessaire pour exercer la médecine, était de trois ans, pendant lesquels les étudiants étaient tenus de prendre douze inscriptions trimestrielles. Avant de prendre la première inscription, il leur fallait justifier qu'ils possédaient le grade de maître ès-arts, qui est un titre équivalent au baccalauréat actuel de l'enseignement secondaire.

Leur assiduité aux cours et leur exactitude à prendre les leçons dictées par les professeurs donnaient lieu de la part de ceux-ci à des attestations annuelles, qui étaient consignées sur un registre spécial, dont la présentation était prévue au moment des examens. Après avoir rempli

(1) CHAVERNAC (Dr Félix) *Le Docteur Tournatoris. Sa vie et ses manuscrits*. Marseille, 1871, 1 plaq. in 8° pp. 36-38, 41, 46.

toutes ces conditions, les étudiants pouvaient être admis au grade de bachelier après deux ans de scolarité, à celui de licencié après trois ans et à celui de docteur après quatre ans, et avoir subi six examens et soutenu des thèses publiques pour chaque degré.

De 1730 à 1792, il y eut 136 réceptions de bacheliers, 131 de licenciés et 122 de docteurs.

Les sommes à payer pour les inscriptions et les actes de la Faculté de médecine sont indiquées sur un tableau ou tarif annexé au règlement de 1712.

Un moyen très efficace d'exciter l'émulation à la Faculté de médecine aurait été l'institution des concours pour le recrutement des professeurs,

Sur trois concours auxquels donnèrent lieu, au cours du XVIII^e siècle, des vacances de chaires en médecine, un seul eut lieu à Aix.

Ses opérations se déroulèrent du 1er mars 1714 au 7 juillet 1715 (1).

Nous allons en retracer les péripéties pour faire connaître dans tous leurs détails les épreuves que devaient subir les aspirants aux chaires de médecine.

Délibération des sieurs députés pour donner les points aux aspirants à la chaire de botanique vacante en médecine.

On a procédé à la distribution des matières tirées par la Faculté de médecine et représentées à l'Assemblée par le député de cette Faculté, lesquelles ont été tirées au sort et à M^e Albert Rouard, professeur subrogé, serait échu un billet contenant ces paroles : *medicamentorum simplicium vegetabilium per inferiora evacuantium essentiam, differentias agendi rationem casus et species referre* :

A M^e Joseph Mignard, professeur subrogé : *an Hippocratica methodus omnium tutissima* ;

A M^e Claude Castillon, docteur agrégé : *occuli anathomam illiusque partium usum simul et morbos declarabit* ;

A M^e Jean-Joseph de Regina, docteur agrégé : *an fœtus in utero materno respiret et quo succo nutritur et per quas vias* ;

A M^e Jean-Baptiste Joannis, docteur agrégé : *de pathologia in genere* ;

(1) Archives de l'Université. Registre 100, f° 129-159.

Sur lesquelles matières les contendants feront des leçons publiques pendant un mois.

Délibération des sieurs députés pour les matières des contendants en médecine, 3 mars 1714.

Deux nouveaux aspirants reçoivent les matières suivantes :

Le s^r Augustin Castagny, de la ville de Sisteron, docteur en médecine : *utrum purgantia elective agant poenes humores ;*

Le s^r Pierre Emerat de Tourtour : *Aphrodisiacorum et antiaphrodisiacorum medicamentorum essentiam agendi rationem et morbos in quibus convenienter erudire.*

Délibération des sieurs députés, 7 novembre 1714.

Présentation des matières prises par la Faculté de médecine dans l'Assemblée d'aujourd'hui pour être distribuées aux aspirants des chaires vacantes ; il est tiré au sort et distribué à M^e Albert Rouard, professeur subrogé les trois questions suivantes pour la soutenance de ses trois thèses : *an febribus intermittentibus cortex peruvianus ; an herpeti usus internus fumariæ ; an alimenta ex plantis quam ex animalibus salubriora.*

Après que les trois thèses seront finies, on distribuera de nouvelles matières aux autres prétendants à la chaire.

Délibération des députés, 7 décembre 1714.

Distribution au s^r Joannis, docteur agrégé, prétendant à la chaire de médecine vacante, de ses matières pour ses trois thèses qu'il soutiendra les 3, 4 et 5 janvier 1715 : *an scorbuto nashertium aquaticum ; an ex vegetabilibus panascea ; an ictero flavo chelidoneum majus.*

Délibération des députés, du 7 janvier 1715.

Distribution au s^r Mignard, docteur agrégé des 12 anciens, professeur subrogé, de ses matières : *an dissenteriæ opium ; an ex simplicibus sine preparatione et coccione possint erui remedia certissima ; an empyemati decoctum hederæ terrestris.*

Délibération des députés du 8 février 1715.

On distribue au docteur Castagne les matières suivantes : *an odore, sapore, colore, aliisque attributis dignosci possint virtutes plantarum ; an arthemisia hystericas, et sit rutæ preferenda ; an morbo pediculari staphis-agria.*

On distribue au docteur Pierre Emerat, de l'Université de Cahors ses matières : *an plantæ parasitæ iisdem virtut-*

tibus polleant ac plantæ quibus innascuntur ; an epilepsiaæ radix valerianæ silvestris ; an asparagus chlorosi.

Délibération des députés du 11 avril 1715.

On distribue au sr^e Castillon, docteur agrégé du nombre des douze anciens, ses matières pour les thèses : *an ex unica planta alimentum, medicamentum et venenum ; an corallina specificum antihelminticum ; an arthridi sarma parilla.*

Délibération des députés du 17 mai 1715.

On a distribué à M^e Jean-Joseph de Regina, du nombre des 12 anciens, les trois questions suivantes : *an dissenteriæ hypsecacuana ; an anotexiæ decoctum absinthii ; an emetica ex plantis quam ex mineralibus tutiora.*

Délibération de l'Université du 7 juillet 1715.

Déclaration de l'élection par la Faculté de médecine du sieur Albert Rouard à la chaire de Botanique.

Opposition à son installation faite par les sieurs de Castillon, Joannis et Emerat, fondée sur ce que l'élection faite le jour précédent par la Faculté était contraire aux articles 77 et 80 du règlement de 1712 et à l'article 6 de l'édit de 1707, mais il est procédé à cette installation après que le sieur de La Rouvière, syndic, eut démontré que la chaire de botanique étant comprise par l'article 72 du règlement de 1712 au nombre des chaires de ville et soumise uniquement aux formalités prescrites pour la dispute de ces chaires, d'après l'article 81 du règlement de 1712, on devait procéder à l'installation des élus à ces chaires le lendemain de leur élection.

Les opérations des deux autres seuls concours qui furent institués postérieurement à 1730, — car à la Faculté de médecine, aussi bien qu'à la Faculté de droit, presque toutes les nominations de professeurs furent faites directement par le roi, — eurent lieu devant la Faculté de médecine de Montpellier. Le premier fut précédé d'un arrêt du Conseil d'Etat du roi, portant réunion des chaires de botanique et de chimie de l'Université d'Aix et renvoi pour le concours en celle de Montpellier, du 25 juin 1752.

La chaire de chimie était supprimée par cet arrêt, et sa disparition ne causa aucun émoi dans la Faculté, parce que n'étant pas pourvue de gages fixes, elle n'avait jamais été beaucoup recherchée.

Il ne restait plus que quatre chaires de professeurs pour le règlement desquelles fut rendu un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 25 septembre 1769.

Quant au deuxième et dernier concours, c'est également devant la Faculté de médecine de Montpellier qu'il fut renvoyé par un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 3 janvier 1784, qui ordonna que la chaire de botanique vacante en l'Université d'Aix serait, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, mise au concours en l'Université de Montpellier.

Le renvoi de ces deux concours devant une autre Faculté que celle d'Aix avait été ordonné conformément à l'article 8 de l'édit de 1707 sur l'exercice de la médecine, portant que lorsqu'il ne se trouverait pas dans une Faculté de médecine sept agrégés au moins en état d'assister à la dispute des chaires vacantes, la dispute serait renvoyée de plein droit devant la Faculté la plus proche et il fournit une preuve que la Faculté de médecine d'Aix était dans un état de décadence tel, que le nombre de ses docteurs agrégés, qui aurait dû être de 12, ne s'y trouvait plus au complet.

Mais le chiffre réduit de ses membres ne l'empêchait pas de remplir auprès des Consuls d'Aix, Procureurs du Pays, le rôle d'un Conseil d'hygiène, analogue au Conseil juridique que constituaient à l'occasion pour ces magistrats, véritables administrateurs de la Provence, les professeurs et les docteurs agrégés de la Faculté de Droit, tandis que la Faculté de Théologie exerçait une fonction de censure des livres soumis à son examen.

Et, cependant, elle exerçait encore un contrôle étroit sur la communauté des maîtres apothicaires d'Aix, qui fut même obligée, pour être rétablie dans sa juste prérogative de participer avec les professeurs royaux en médecine aux visites prescrites par les règlements des boutiques des maîtres apothicaires privilégiés de la ville d'Aix, de faire appel au Parlement, qui le 2 août 1745, rendit un arrêt faisant droit à sa requête (1).

(1) *Arrêt de la Cour du 2^e août 1745 en faveur des appotiquaires d'Aix.* — Sur la requête présentée à la Chambre ordonnée durant les vaccinations par le syndic des maîtres apothicaires de l'Université de cette ville d'Aix, contenant que pour éviter la négligence où les abus qui peuvent être commis dans l'art de pharmacie, les visites des drogues et médicaments qui sont dans les boutiques des maîtres ont été reconnues nécessaires dans tous les temps pour l'intérêt et la santé du public. Les apothicaires trouvent dans la transaction passée entre eux et l'Université de cette ville du 28 novembre 1557 que le soin de ces visites fut confié à leurs jurés et que par sentance du lieutenant de cette ville du 9^e novembre 1576 ces visites furent ordonnées deux des principaux docteurs en médecine appellés. La présence des jurés dans pareilles visites est exactement observée dans la ville de Paris où les docteurs en médecine ont été autorisés d'assister et lors de la visite que la Cour ordonna en 1743 lorsqu'il fut question de

Mais son zèle pour la surveillance des maîtres apothicaires ne laissait pas parfois d'être en défaut, car la mission lui ayant été confiée par un arrêt de la Cour d'août 1745 d'établir un Code de pharmacie, elle ne dut pas mettre grand empressement à la remplir, puisqu'au mois de décembre 1751 la Faculté de médecine prenait une délibération, qui fut approuvée dans une nouvelle assemblée de la Faculté du 15 janvier 1752, par laquelle elle chargeait les sieurs de Régina, Mollinard, Faure et Pellicot, en

faire faire le rapport des drogues et médicaments de la boutique de Daumas les jurés et syndics des apothicaires furent appellés et du depuis la Cour ayant trouvé bon de faire faire une nouvelle visite elle fut faite sans y appeler les apothicaires ce qui est une pure omission puisque la Cour n'a pas prétendu les priver de leur assistance qui est nécessaire pour l'intérêt public, parce que les jurés sont principalement établis pour ces visites par la transaction de 1557, qui fait partie des règlements du corps et qu'il ne convient pas qu'ils soient exclus de maintenir la discipline et de faire exécuter les règlements en les privant de leur assistance à ces visites, et d'ailleurs quelque habileté que puissent avoir les docteurs et professeurs en médecine qui n'ignorent pas la théorie et la spéculation il est dangereux qu'il ne leur eschape bien des choses que la seule pratique journalière peut faire découvrir, et comme ils sont jaloux de participer à l'exécution des ordonnances et des arrests de règlement de faire maintenir le bon ordre dans leur corps et de veiller à la santé du public requièrent le bon plaisir de la Chambre soit permettre au d^r syndic de faire faire la visite dans toutes les boutiques des M^{es} apothicaires et privilégiés de cette ville par les maîtres jurés du corps en présence et appellés deux des professeurs royaux en médecine de l'Université de cette ville tous lesquels dresseront procès verbal de leur visite pour le faire ensuite homologuer et exécuter le cas eschéant en prévenant néanmoins à l'avance le procureur général du Roy, pour y assister si bon lui semble avec un ou plusieurs commissaires de la Cour, laquelle visite sera faite tous les ans ou toutes les fois que la Cour le trouvera bon.

Veu le certificat des gardes des apothicaires de Paris du 30 avril 1745, signé Bardon lice Barel, la requête dont s'agit signé Topin Simon, appointée d'un décret de soi montré au procureur général du Roy dujourd'huy les conclusions n'empêchant les fins requises signées Rippert de Monclar la recharge ouy le rapport de M. Joseph François de Gallice, chevalier seigneur d'Aumon Bedejun la Chape et autres lieux, conr du Roy tout considéré il sera dit que la Chambre ayant égard à la ditte requête a permis et permet au syndic des maîtres apothicaires de l'Université de cette ville d'Aix de faire faire la visite dans toutes les boutiques des maîtres apothicaires et privilégiés de cette ville par les maîtres jurés du Corps en présence et appellés deux des professeurs royaux en médecine en l'Université de cette ville tous les quels dresseront procès verbal de leur visite pour le faire ensuite homologuer et exécuter le cas eschéant en prévenant néanmoins à l'avance le procureur général du Roy pour y assister en présence de commissaires de la Chambre s'il y escheoit laquelle visite sera faite toutes les fois que le cas le requerra et au moins une fois dans l'année.

MALINVERNY. GALLICE.
Présents : Mons^r le président de Malinverny, M^{ssrs} les conseillers de Parade, doyen de Boude, de Blanc, Mondespin, d'Espreaux, de St Vincens, Gallice.

Délibéré le second août 1745.

Arrest à la barre du Parlement 2^e semestre 1745.

remplacement des sieurs Berthier, décédé et Lieutaud, absent, de procéder à la confection du Code de Pharmacie ordonné par le susdit arrêt de la Cour (1).

Combien enfin nous éprouvons d'étonnement à lire le récit détaillé, que nous donne M. Mouan (2), des difficultés survenues entre l'Université d'Aix et les apothicaires pour une question de préséance à l'occasion de la fête donnée en 1744 par l'Université pour célébrer l'heureuse convalescence du roi Louis XV, à laquelle voulaient participer les maîtres apothicaires (3).

L'arbitrage seul de l'archevêque, après de longs pourparlers, réussit à pacifier ce conflit.

Une autre communauté beaucoup plus importante que celle des maîtres apothicaires, la communauté des maîtres chirurgiens de la ville d'Aix, après avoir gravité dans l'orbite de la Faculté de médecine jusqu'en 1741, se sépara d'elle cette année-là, et en recouvrant son autonomie, ne tarda pas à devenir la rivale fort dangereuse du corps auquel elle avait été agrégée si longtemps (4).

Pendant les 70 dernières années de cette agrégation, les chirurgiens avaient occasionné à l'Université beaucoup plus de tracas et de frais qu'ils ne lui avaient procuré d'avantages et de profits, car obligée de défendre même à ses dépens leurs prétentions et leurs droits, elle avait soutenu contre les premiers chirurgiens du roi une lutte, dont la dernière phase va de 1730 à 1740 et qui se termina par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1741. Par cet arrêt, l'Université était dépossédée de son privilège plus que séculaire de délivrer des lettres de maîtrise en chirurgie valables pour le ressort de toute la province, tandis que les premiers chirurgiens du roi obtenaient sans conteste « toute inspection et juridiction sur toutes les communautés de Chirurgiens de la Provence. »

(1) *Archives de l'Université*, Registre 101, f° 134 v°.

(2) MOUAN (J. L. G.) : *Un conflit au XVIII^e siècle (en 1744) entre l'Université et les apothicaires d'Aix*. Marseille, 1866, 1 plaq. in 8°.

(3) Méjanes, Ms 779 Provence, Recueil M, pièce 20.

PISTOYE : Lettres à un de ses amis, Aix, 1744, in 12, pp. 53-57.

Archives de l'Université, Reg. 101, f° 102.

(4) Notre intention étant de publier prochainement une *histoire de la Communauté des Maîtres Chirurgiens d'Aix avant la Révolution*, d'après des documents inédits, nous recevrons avec la plus vive gratitude toute communication concernant cette importante corporation.

Le célèbre de La Peyronie était alors premier chirurgien du roi. Sous son impulsion, l'art de la chirurgie fait les plus rapides progrès, au regard de la médecine qui demeure pour ainsi dire stationnaire ; des écoles de chirurgie sont fondées à Paris, à Montpellier et ailleurs, qui manifestent aussitôt une activité scientifique extrêmement féconde.

Les chirurgiens d'Aix s'efforcent de ne pas demeurer en arrière de ce mouvement et la lecture de leurs délibérations est très suggestive à ce point de vue.

On y relève successivement l'institution de consultations gratuites hebdomadaires pour les indigents, de conférences également hebdomadaires, au cours desquelles chacun à son tour exposera une question donnée d'art chirurgical devant ses frères, qui lui formuleront leurs observations, les marques de l'intérêt qu'ils prennent à assurer de leur mieux les services de chirurgie à l'hôpital Saint-Jacques, la création d'une bibliothèque entretenue aussi bien par des dons que par des acquisitions, et les discussions auxquelles donne lieu la fondation d'une Ecole de chirurgie, dont l'établissement sera réalisé par les lettres patentes du 9 mai 1767.

Six places de professeurs démonstrateurs, dont les premiers se nomment Pontier, pour la physiologie ; Pellicot, pour la pathologie ; Baudier, pour la thérapeutique ; Estienne, pour l'ostéologie ; Roccas, pour les opérations et les accouchements ; Boinet, pour l'anatomie, étaient prévues pour cette Ecole royale de chirurgie, qui fit l'ouverture solennelle de ses cours le 15 novembre 1769, mais dont l'existence pleine de promesses fut malheureusement très courte, puisqu'elle ne subsista que jusqu'à la Révolution.

L'édit de 1707, sur l'étude et l'exercice de la médecine, n'avait pas réussi à insuffler une vie nouvelle à la Faculté de médecine de l'Université d'Aix, pas plus qu'aux autres Facultés de médecine du royaume, hormis celles de Montpellier et de Paris.

Quoiqu'elle ait compté au nombre de ses maîtres, au XVIII^e siècle, plusieurs médecins très honorablement connus, tels que Lieutaud, qui après avoir rempli une carrière assez longue à Aix, devint premier médecin du roi Louis XVI, Tournatoris, ostéologue et anatomiste réputé, le médecin Faure et le chirurgien Pontier, bien faible est

dans cette dernière période son prestige, qui n'avait jamais été bien grand.

Il y avait en effet beaucoup trop d'écoles de médecine en France et c'était peut-être une des causes de leur insuffisance, qui tenait aussi au nombre restreint des professeurs de chacune d'elles. Celle d'Aix, en 1784, n'avait-elle pas été incapable, par suite du petit nombre de ses docteurs agrégés, de constituer avec ses propres membres le jury du concours à la suite duquel il devait être pourvu à la chaire de botanique vacante par le décès du sieur Darluc et pour ce motif, la mise au concours de cette chaire n'avait-elle pas été renvoyée devant l'Université de Montpellier ?

Nous n'insisterons pas, parce qu'il en a déjà été question, sur le caractère routinier de l'enseignement que distribuaient ces professeurs peu nombreux à des étudiants relativement moins nombreux encore. Cette insuffisance scientifique n'était pas spéciale à la Faculté de médecine d'Aix. La plupart des facultés de médecine du royaume en étaient atteintes. Aussi, certains cahiers de doléances de 1789 demanderont-ils leur suppression pour ne laisser subsister que les facultés de Paris et de Montpellier. Celui d'Arras même renferme un plan complet d'études médicales, comportant six années d'études, sans compter les deux années de philosophie, nécessaires pour obtenir la maîtrise ès arts.

Pour obtenir le titre qui permit d'exercer l'art de guérir dans une ville, ce plan prévoyait une première thèse publique pour le bachelierat, une seconde pour la licence à la fin de la quatrième année, et enfin, la sixième année, un examen d'une durée de quatre heures comme pour les deux précédents actes, et portant sur toutes les parties de la médecine tant théoriques que pratiques ; mais pour les villages, il réclamait des futurs praticiens une instruction beaucoup moins étendue (1).

Une science professée par un régent de la Faculté de médecine d'Aix, qui avait joui d'une grande vogue dans cette ville, était la botanique. Elle avait eu dans le passé des professeurs illustres tels que le savant Pierre de Gardel. Michel Darluc, son avant-dernier professeur, auquel la publication d'une histoire naturelle de la Provence, en trois volumes, a procuré une notoriété légitime, eut la

(1) DUMÉRIL (A.). — *Les voeux des cahiers de 1789 relatifs à l'Instruction publique*. Toulouse, 1880, in 8°, p. 36.

satisfaction d'annexer à son cours un jardin botanique dont on sollicitait la création depuis fort longtemps, comme un complément indispensable des études de botanique et destiné à mettre à ce point de vue la Faculté de médecine d'Aix sur le même pied que celle de Montpellier.

Le duc de Villars, gouverneur de la Provence, ayant légué en 1765 une somme de 120.000 l. au Collège royal de Bourbon et à l'Université d'Aix, pour la création d'une bibliothèque publique, d'un cabinet de médailles, d'un jardin botanique et de trois écoles, l'une de mathématiques, l'autre de physique et la troisième de dessin (1), très laborieuses furent les négociations engagées pour assurer l'exécution de ce legs, du moins en ce qui concernait le jardin botanique. Le legs fait par le duc de Villars ne devait sortir à effet qu'après la mort de ses héritiers. La province, sur les vives instances des professeurs et démonstrateurs de la Faculté de médecine, se décida, en 1776, à faire l'avance d'une somme de 6.000 l. pour l'établissement d'un jardin des plantes et d'un laboratoire de chimie (2) sur un terrain situé sur l'emplacement actuel du boulevard Saint-Louis. Diverses sommes furent ensuite accordées pour la construction d'un bâtiment devant servir de laboratoire de chimie, l'acquisition de divers ustensiles et vaisseaux de chimie, ainsi que pour la mise en état du nouveau puits, destiné à l'arrosage des plantes (3).

Le professeur Darluc apporta tous ses soins à assurer un fonctionnement à peu près convenable de ce jardin, dont l'emplacement avait été malheureusement mal choisi, à cause de son exposition aux brûlantes chaleurs de l'été et aux rigueurs de l'hiver, et qui subsista cependant jusqu'à la Révolution, époque à laquelle il fut coupé en deux pour l'agrandissement de la lice extérieure de Bellegarde à Saint-Louis.

Lorsque la Révolution éclate, l'excitation des esprits produite par les événements n'est guère favorable aux études et les cours sont désertés au profit des clubs. Il était facile de se rendre compte que les études supérieures et particulièrement celles de médecine étaient menacées

(1) *Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, C 85, f° 70 (1765).

(2) *Cahier des délibérations de l'Assemblée générale des Communautés des Pays de Provence*, février 1776, pp. 191-192.

(3) *Arch. département. B.-du-R.*, C 744, f° 256, — C 746, f° 67 v°, — C 780, f° 13v°.

à Aix d'une ruine à peu près complète. Les étudiants, incertains sur le sort que réservaient aux Universités les projets en préparation sur l'instruction publique, et ne sachant s'ils y pourraient par suite conquérir les grades qu'ils recherchaient en vue de leur avenir, abandonnaient leurs écoles et les grades délivrés devenaient de plus en plus rares.

Des incidents, dont quelques-uns très graves, augmentaient encore le désarroi qui régnait dans nos facultés.

L'Université ayant tenu comme à l'ordinaire, le 18 octobre 1790, sa séance publique d'ouverture des cours, sans que le Directoire du Département en eût été avisé, celui-ci écrivit aussitôt au Directoire du District pour lui manifester sa surprise de cette omission et, aussitôt sa réponse reçue, arrêta que l'ouverture des classes de l'Université serait renvoyée jusqu'à l'autorisation de la prochaine session du Conseil général du département (1).

Vainement l'Université prit une délibération (2) où elle démontrait sans peine l'inanité des reproches qui lui étaient adressés concernant l'ouverture des écoles sans l'aveu du Directoire, l'usage de qualifications honorifiques proscribes par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi et la possibilité de voir se reproduire à ses séances publiques annuelles des démarches séditieuses semblables à celles que s'étaient permises certains gradués et faisait ressortir que tout s'était passé le plus correctement du monde dans cette ouverture qui avait donné lieu à une harangue du professeur en médecine Aude, contenant des éloges pour l'Assemblée nationale et pour la Constitution ; le Directoire, à la date du 26 octobre, prit la résolution de maintenir son arrêté (3), qui sans doute d'ailleurs ne fut jamais mis à exécution. Revenu à de meilleurs sentiments, il assista à l'ouverture des cours de l'année suivante (4).

Un incident, beaucoup plus sérieux, puisqu'il entraîna le remplacement de sept professeurs, fut celui que provoqua la prestation du serment civique, comprenant la cons-

(1) *Archives départementales Bouches-du-Rhône*, L. IV, 1, 117^e séance, 18 octobre 1790.

(2) *Archives de l'Université*, Reg. 102, f° 41-45.

(3) *Archives départementales B.-du-R.*, L. IV, 1, 132^e séance, 26 octobre 1790.

(4) *Archives départementales B.-du-R.*, L. IV, 9, 18 octobre 1791.

titution civile du clergé, prescrit par l'article 3 de la loi du 22 mars 1791.

Les trois facultés supérieures se réunirent le 28 mai 1791 dans une assemblée, dont le procès-verbal montre les incertitudes et les troubles de conscience éprouvés par chacun de leurs membres, au moment de cette prestation que refusèrent tous les membres de la Faculté de théologie, quatre de celle de droit, à savoir les professeurs Pazery, Bovis, Siméon et le docteur agrégé Leelerc et deux de la Faculté de médecine, Joannis et Tournatoris, ainsi que le recteur Autheman, mais que consentirent MM. Aude et Brémont, professeurs en droit, Roubaud, Goyrand et Bouetille, agrégés, Tabary et Jaubert, professeurs en médecine, et Aubert, Gibert, Pellicot, Courtasse, Bomier, Heiriès, Philip et Pontier, docteurs en médecine (1).

A la suite de ce refus, il était pourvu par un arrêté du Directoire du département du 17 juin 1791, à la nomination des sieurs Roux et Monfray comme professeurs à la Faculté de Théologie, Antoine-Pierre Jaubert, Henry Pellicot et François-Auguste Verdet à celle de droit et Aubert et Pierre-Claude Pellicot à celle de médecine (2).

La situation des professeurs, au milieu de toutes ces agitations politiques et sociales, n'était guère enviable, car d'une part, ils étaient toujours exposés à des dénonciations politiques, et de l'autre, leurs traitements, quoiqu'ils eussent été mis à la charge de la nation, sans subir aucune diminution (3), ne leur étaient payés que très irrégulièrement, tandis que la disparition des actes de gradués, amenait celle de leur casuel.

L'ouverture des classes se fit encore cependant le 18 octobre 1792 à la manière accoutumée (4), mais ce fut la dernière, car un décret du 15 septembre suivant supprimait les Universités françaises, qu'un long et glorieux passé rendait dignes d'être conservées, non pas certes telles qu'elles étaient, mais après avoir été profondément transformées.

(1) LIARD (Louis). -- *L'Enseignement supérieur en France*, tome 1, pp. 388-395.

(2) *Archives de l'Université*, Reg. 102, f° 54-56.

(3) *Etat des gages des professeurs de l'Université d'Aix*, 20 mai 1793, 1^{re} et 2^e chaires de la faculté de théologie : 500 l. et 300 l.; 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e chaires de la faculté de droit : 900 l., 500 l., 500 l. et 240 l.; 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e chaires de la faculté de médecine : 900 l., 900 l., 600 l. et 120 l. (*Bibliothèque de l'Université de Paris*, Carton 26, I, Province, 1, B.-du-R., Université d'Aix, f° 3, 7, 8).

(4) *Archives de l'Université d'Aix*, Reg. 102, f° 62.

Et si nous considérons spécialement la Faculté de médecine de l'Université d'Aix, celle-ci a rempli une carrière qui a duré près de trois siècles mais qui, certes, n'a pas brillé d'un très vif éclat. Ses gradués, qui ont toujours été en assez petit nombre, ne sont cependant ni moins instruits, ni moins habiles dans leur art que ceux de la Faculté de médecine de l'Université d'Avignon, sa voisine et sa rivale, qui avait la réputation d'être plus indulgente qu'elle aux examens.

La Faculté de médecine de l'Université d'Aix a donc formé des praticiens, qui, dispersés dans toute la Provence, ont rendu d'appreciables services à la santé publique ; à ce point de vue, nous pouvons dire que, dans la mesure de ses ressources et en tenant compte de l'état de la science médicale de son temps, elle n'a pas vraiment été trop inférieure à sa mission.

**

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N° 1

*Edit du Roy, portant règlement pour l'étude
et l'exercice de la médecine
donné à Marly au mois de mars 1707*

Louis par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. L'attention que Nous avons toujours eu pour tout ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos Sujets, Nous a souvent engagé à employer notre autorité, pour empêcher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la Médecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions, que l'Art criminel d'abuser de la crédulité des Peuples, pour s'enrichir aux dépens de la santé et de la vie même des malades, qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains ; mais nous croirions avoir peu fait pour la seureté du Public, si Nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui déshonoroient ainsi la profession de la Médecine, sans prendre en même temps les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on s'applique sérieusement à former de bons Sujets dans les Facultés de Médecine, qui n'ont été établies par les Rois nos Prédecesseurs, que pour procurer un aussi grand bien ; et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultés, soit par rapport à la durée et à la qualité des Etudes, soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux

degrez ; Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une profession si nécessaire et si importante, que de renouveler d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles Nous avons interdit l'Exercice de la Medecine à tous ceux qui n'ont ni le merite ni le caractère de Medecin, et de raniner de l'autre l'attention et la vigilance des Facultez établies dans notre Royaume, en réunissant dans un seul Règlement tout ce que nous voulons généralement être observé dans l'étude de la Medecine et pour l'obtention des degrez, afin qu'ils puissent être dorénavant la preuve et la récompense du travail et non un vain titre d'honneur, plus propre à tromper le Public qu'à en mériter justement la confiance. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpetuel et irrevoicable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, Voulons et nous plait.

I. — Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles, qui se fera suivant l'usage des lieux, la Medecine soit enseignée dans toutes les Universitez de notre Royaume et Pays de notre obéissance, où il y aura Faculté de Medecine, et que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué, il y sera rétabli suivant les anciens Statuts de chaque Faculté.

II. — Et où il ne se trouvera pas de fond suffisant pour entretenir les Professeurs qui doivent enseigner la Medecine, ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de notre présent Edit, les Docteurs desdites Facultez s'assembleront pour délibérer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour assurer une retribution honnête auxdits Professeurs, et enverront leurs Délibérations à notre trésorier et feal Chancelier, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, et cependant nul ne pourra être admis aux degrez dans lesdites Facultez, s'il n'a étudié dans celles où l'on enseigne la Medecine, et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

III. — Enjoignons aux Professeurs d'être assidus à leurs Leçons et Exercices, Voulons que pour chaque Leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointements la somme de trois livr. applicable moitié à la Bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la "Faculté, et en cas d'absence nécessaire ou empêchement légitime qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en état de faire ses leçons, sera tenu de présenter à la Faculté un Docteur en Medecine capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

IV. — Permettons à chaque Faculté de suivre les anciens usages sur le temps et la durée des vacations, à conditions

neanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois en quelque temps que l'usage soit de les prendre.

V. — Lors qu'une des chaires de Medecine viendra à vaquer, la Faculté s'asseblera pour nommer un Docteur en Medecine, qui sera chargé du soin de faire les Lecons pendant la vacance, et qui jouira de la moitié des appointements et des droits attribuez aux Professeurs.

VI. — Voulons que toutes les Chaires de Professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir soient mises à la dispute, et qu'après que les Aspirants auxdites Chaires auront fait les Lecons, Demonstrations et autres Actes probatoires qui leur seront prescrites par les Docteurs de chaque Faculté, la Chaire vacante soit adjugée à celuy qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnez par scrutin, et le Procès-verbal d'Election sera envoyé à celuy de nos Secrétairees d'Etat, dans le Département duquel se trouvera la Faculté ou ladite Election aura été faite, et à notre premier Medecin, pour nous en rendre compte.

VII. — Aucun Docteur en Medecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdites disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de Licencié, il n'a exercé la profession de Medecine pendant dix années au moins.

VIII. — Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de Medecine jusqu'à sept Docteurs au moins en état d'assister à la dispute des chaires vacantes, et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les Aspirants voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris, ou dans celle de Montpellier.

IX. — Nul ne pourra être admis à aucun degré desdites Facultez, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit, en la manière prescrite par l'Article suivant, sur les Registres de la Faculté de Medecine, dans laquelle il aurait fait ses Etudes, et si pendant ledit temps, il n'a assisté assidûment aux Lecons et écrit ce qui aura été dicté par les Professeurs, et desquels il retirera tous les ans des Attestations qui seront registrées dans un Registré tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X. — Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultez de Medecine de notre Royaume et Pays de notre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans deux registres ou Cahiers qui seront tenus pour cet effet dans chacune des dites Facultez, et sera la première desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier ; dans toutes lesquelles inscriptions les

Etudiants seront tenus de marquer précisément les jours auxquels ils s'inscriront ; ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la Ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie ; le tout à peine d'être déchus des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des degrés qu'ils pourraient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI. — Lesdits deux Registres ou Cahiers d'inscriptions seront cotez, paraphez et datez sans frais au commencement de chaque trimestre par les Lieutenants Généraux des Bailiages et Sénéchaussées dans lesquels les Facultez de Medecine sont établies, et seront aussi clos et arrêtés par les mêmes officiers, à la fin du premier mois de chaque trimestre, et l'un desdits Registres sera envoyé au plus tard dans le quinzième du mois suivant à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement et Conseil Supérieur de Roussillon, chacun dans son Ressort.

XII. — La moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir dans chaque Faculté, pour l'obtention des degrés de Bachelier et de Licencié, sera payée dans le temps des inscriptions, et à cet effet, partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans le temps de chaque inscription, et le reste desdits droits ne sera payé que dans le temps de l'obtention des degrés, moitié pour les Lettres de Baccalauréat, et moitié pour celles de Licence, et le Tarif des dits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrés sera inscrit en un tableau qui demeurera toujours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de Medecine.

XIII. — Nul ne pourra être reçu à s'inscrire sur les Registres de la Faculté de Medecine, qu'auparavant il n'ait représenté et fait enregistrer dans lesdits Registres ses Attestations d'Etude de Philosophie pendant deux ans dans une des Universitez de notre Royaume, lesquelles Attestations seront certifiées par le Recteur desdites Universitez, et legalisées par les Juges des lieux, le tout à peine de nullité.

XIV. — Tous ceux qui voudront prendre des degrés, seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'Etude, un examen de deux heures au moins, sur les parties de la Medecine qui leur ont été enseignées pendant le cours de l'année, et dans le troisième desdits Examens ils répondront sur toutes les Leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs Etudes de Medecine, et s'ils sont trouvés capables dans lesdits trois Examens, ils soutiendront publiquement un Acte pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus Bacheliers ; Voulons que trois mois après ils subissent un dernier Examen sur la matière medecinale, après lequel

ils soutiendront un second acte public pendant quatre heures au moins, pour être admis ensuite au degré de Licentié ; le tout s'ils sont jugés dignes desdits degrés de Baccalauréat et de Licence à la pluralité des suffrages, outre lesquels actes ceux qui voudront être reçus Docteurs seront obligés d'en soutenir un troisième pendant cinq heures au moins sur toutes les parties de la Médecine, lequel acte ils pourront soutenir dès qu'ils seront reçus Licentiez, sans être tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'étably entre lesdits degrés de Licentié et de Doctorat, par les Statuts des Facultez où ils se feront recevoir Docteurs.

XV. — N'entendons néanmoins déroger aux usages des Facultez où les Aspirans aux degrés sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires pour être admis auxdits degrés, lesquels Facultez continueront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé.

XVI. — Les suffrages seront toujours donnés par scrutin, tant aux examens qu'aux actes probatoires, soit pour l'élection des Professeurs soit pour l'admission aux degrés.

XVII. — Pourront les Etrangers être admis aux Etudes de Médecine dans les Facultez de notre Royaume, même y prendre les degrés, sans observer les interstices cy-dessus marquéz, pourvu qu'ils aient étudié pendant le temps porté par notre présent Edit, soit dans les Universités de notre Royaume, soit dans celles des Pays étrangers, dont ils rapporteront des Attestations en bonne forme et dûment légalisées ; mais ne pourront les degrés par eux obtenus leur servir dans notre Royaume, et à cet effet sera fait mention, tant du lieu de leur naissance que des dites Attestations, dans les Lettres du Bachelier et de Licence qui leur seront accordées.

XVIII. — Aucun de nos Sujets ne pourra être admis à prendre des degrés dans les Facultez de Médecine, s'il n'est Maître ès Arts de quelque Université de notre Royaume, sans néanmoins que les Aspirans auxdits degrés de Médecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des Arts de l'Université dans laquelle ils les obtiendront.

XIX. — Ne pourra pareillement aucun de nos Sujets être admis aux degrés dans une Faculté où la Médecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

XX. — Lorsque que ceux qui auront commencé leurs Etudes dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y être reçus, soient qu'ils soient Etrangers ou Régionniers, qu'en rapportant des Attestations d'Etude de la Faculté de notre Royaume où ils auront étudié, dans lesquelles Attestations la dite Faculté marquera expressément

s'ils se sont présentés aux Examens et Actes probatoires, et s'ils ont été admis ou refusés ; et à cet effet il sera tenu dans toutes les Facultés de Médecine un Registre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi les examens ou soutenu les actes probatoires ; Voulons que ceux qui auront été refusés absolument ou remis à un temps plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrés dans une Faculté que dans celle où ils auront été refusés ou admis.

XXI. — Défendons aux Professeurs de dispenser qui que ce soit de l'exécution des Statuts et Règlements, et de donner des Attestations d'Etudes qui ne soient véritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses d'être déchus de leurs degrés ; et à l'égard de ceux qui auront obtenu de fausses Attestations, Nous les déclarons incapables d'être jamais admis aux degrés, et voulons en outre que le procès leur soit fait et parfait à la requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté des dites Attestations, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXII. — Les Ecoliers des dites Facultez seront tenus d'assister aux Cours d'Anatomie et de Pharmacie Galénique et Chimique, et aux Démonstrations des Plantes qui se feront pendant le temps qu'ils sont obligés d'étudier dans les dites Facultez, et sera fait mention de leur assiduité aux Leçons et Démonstrations dans les attestations qu'ils retireront des Professeurs sous lesquels ils auront étudié.

XXIII. — Les Professeurs des Facultez établis dans les villes où il n'y a point encore de Jardin des Simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs Ecoliers des Démonstrations des Plantes usuelles tirées des Jardins particuliers, et de les mener herboriser à la campagne au moins quatre fois par an.

XXIV. — Les Facultez qui manqueront de fonds pour la dépense qui est nécessaire pour ces sortes de Leçons et Démonstrations, nous envoyeront dans trois mois après la publication des Presentes, les délibérations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet égard, le tout dans la forme prescrite par l'Article II du présent Edit.

XXV. — Enjoignons aux Magistrats et aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des cadavres aux Professeurs pour faire les Démonstrations d'Anatomie, pour enseigner les Opérations de Chirurgie.

XXVI. — Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la Médecine ni donner aucun remède, même gratuitement dans les Villes et Bourgs de notre royaume, s'il n'a

obtenu le degré de Licentié dans quelqu'une des Facultez de Medecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par notre présent Edit, à peine de cinq cens livres d'amende applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Faculté ou Aggregation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas Graduez auront exercé la Medecine.

XXVII. — Voulons que tous Religeux Mandians ou non Mandians soient et demeurent compris dans la prohibition portée par l'article précédent, et en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas Mandians, Voulons que l'amende de cinq cens livres cy-dessus prononcée soit payée par le Monastère où ils font leur demeure, et à l'égard des Mandianſ, ils seront renfermés pendant un an dans une des Maisons de leur Ordre éloignée de vingt lieues au moins du lieu où ils auront pratiqué la Medecine, et en cas qu'ils en sortent pendant ledit temps au préjudice de nos défenses, permettons à la Faculté de Medecine la plus prochaine de les faire arrêter, en obtenant préalablement la permission par écrit du Lieutenant Général de Police des Villes où la Faculté sera établie.

XXVIII. — Défendons très-expressément à nos Juges et à ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, sur peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la Medecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir obtenu le degré de Licentié suivant les formes prescrites par notre présent Edit ; déclarons les permissions qu'ils peuvent avoir donné pour le passé, et celles qu'ils pourroient donner à l'avenir nulles et de nul effet, révoquons même en tant que besoin seroit toutes celles que Nous pourrions avoir cy-devant accordées, lesquelles demeureront nulles de plein droit, du jour de la publication des Presentes.

XXIX. — Défendons aussi sous les mêmes peines que dessus à tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrés de Docteurs ou de Licentiez en la forme ci-dessus marquée, de prendre la qualité de Docteur ou de Licentié dans quelque Acte que ce puisse être, même dans les Livres et Ecrits qu'ils pourront donner au Public.

XXX. — Ayant égard pour la très humble supplication qui nous a été faite par les Provinces des Païis-Bas, et particulièrement par l'Université de Douay, de les maintenir dans leurs anciens Usages par rapport à l'Exercice de la Medecine, Nous défendons très-expressément à peine de cinq cens livres d'amende à tous Docteurs et Licentiez des autres Facultez de notre Royaume d'exercer la Medecine dans nos Provinces de Flandres, Artois, Haynault, Tournesis et Cambresis, s'ils ne sont Graduez en l'Université de Douay, à la charge que reciprocquement les Graduez de l'Université de Douay ne pourront exercer la Medecine dans les autres Provinces de notre Royaume, sans neanmoins que la prohibition portée par

le present article contre les Docteurs et Graduez des autres Universitez, puisse avoir lieu contre ceux des Facultez de Paris et de Montpellier ; le tout ainsi que ladite Université de Douay Nous l'a fait très-humblement demander et observer.

XXXI. — Et dautant qu'après les grands abus qui se sont glissez dans une partie des Facultez de notre Royaume, il est difficile d'esperer que les Etudes y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir rétablir avec une entière seureté l'ancien privilege des Universitez, et qu'en attendant que le temps nous ait fait voir l'effet de notre présent Règlement il paroît plus convenable de ne laisser exercer la Medecine dans chaque Faculté que par les Docteurs ou Licentiez qui y auront été reçus ou qui y auront donné des preuves publiques de leur capacité, nous avons fait par provision et jusqu'à ce qu'autrement par Nous en ait été ordonné, très-expressee inhibitions et défenses à tous Medecins, à peine de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus, d'exercer la Medecine dans les lieux où il y aura Université, s'ils ne sont Graduez ou Aggragez en icelle ; et dans les lieux où il n'y a qu'un Collège ou Corps de Medecine, s'ils ne sont Aggragez audit Corps en la manière accoutumée.

XXXII. — Ordonnons pareillement par provision, que ceux qui auront été reçus Docteurs ou Licentiez dans une Faculté, ne pourront être Aggragez à une autre Faculté ou Corps de Medecine, qu'en soutenant préalablement un acte public de quatre heures au moins sur toutes les parties de la Medecine, et en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits ; et neanmoins ceux qui auront exercé la Medecine pendant dix ans dans la Faculté en laquelle ils auront été reçus Docteurs ou Licentiez, seront Aggragez sans être obligez de soutenir aucun acte public, en payant seulement lesdits droits, et en rapportant des Attestations de la Faculté de Medecine et des Juges Royaux des lieux où ils l'auront exercé, et le temps de dix ans de pratique ne pourra être compté que du jour de la publication de notre présent Edit.

XXXIII. — Voulons que dans les Facultez ou Collèges de Medecine dans lesquels on exige de plus grandes épreuves de ceux qui y sont Aggragez, il en soit usé comme par le passé.

XXXIV. — Exceptons des défenses portées par l'article XXXII de notre présent Edit, nos Medecins et ceux de notre Maison Royale, ceux des Reines, Enfans de France et petits enfans et Premier Prince de notre sang qui sont employez dans nos Etats, envoyez en notre Cour des Aydes. Voulons qu'ils puissent exercer la Medecine dans toute l'étendue de notre Royaume, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé ; et neanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs Povisions de leurs Grades, duëment obtenus dans quelqu'une des Universitez de notre Royaume, à peine de nullité desdites Provisions.

XXXV. — Dans les lieux où il n'y aura ny l'Université ni Aggregation, la Medecine pourra être exercée par tous les Docteurs ou Licentiez de quelqu'une des Facultez de notre Royaume en representant préalablement leurs Lettres de Degrez aux Juges de Police des Lieux où ils voudront s'établir, et en les faisant register au Greffe de la Juridiction desdits Juges, outre laquelle formalité, ceux qui auront obtenu le degré de Licentié avant le present Edit dans d'autres Facultez que celles de Paris et Montpellier seront obligés de faire viser leurs Lettres par les Professeurs de Medecine de l'Université la plus prochaine, et de subir devant eux un Examen sur la Pratique, pour lequel, ensemble pour le Visa desdites Lettres ils payeront seulement la somme de dix livres.

XXXVI. — Ordonnons ainsi qu'il se pratique dans notre bonne ville de Paris, que dans toutés les Facultez et Collèges de Medecine de notre Royaume, quatre Docteurs se trouvent avec le Doyen dans leur Lieu d'Assemblée, précisément à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se presenteront, et qu'ils fassent écrire leur avis par les Bacheliers, Licentiez ou jeunes Docteurs qui assisteront à ces visites des pauvres ; et pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits Docteurs auront soin de la faire faire en leur presence, par un Chirurgien capable et experimenté.

XXXVII. — Et attendu que par l'Examen que nous avons fait faire des Statuts et Usages de la Faculté de Médecine de notre bonne ville de Paris, il a été reconnu qu'en n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, Nous déclarons que nous n'entendons point comprendre ladite Faculté dans notre present Edit, ny rien changer à ses Statuts, que Nous voulons à l'avenir être observez selon leur forme et teneur, comme ils l'ont été par le passé. Voulons pareillement que les Statuts des autres Facultez de Medecine de notre Royaume soient executez, en ce qu'ils ne sont point contraires à notre present Edit.

XXXVIII. — Et sur ce qui nous a été représenté que plusieurs personnes sans aucunes Lettres de Maîtrise ny certificat de capacité et de service, se faisaient pourvoir des charges de chirurgiens et Apotiquaires auprès de notre Personne et dans notre Maison et celles des Reines, Enfans de France et petits Enfans et premier Prince de notre sang ; ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pourvuy desdites charges et de toutes celles de pareille qualité s'il n'a été reçu Maître dans quelqu'une des villes de notre Royaume, ou si n'étant pas Maître il ne rapporte des Certificats de dix années de service dans les Hôpitaux de nos Armées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris, ou des autres villes de notre Royaume, dans lesquelles

il y a Parlement ou Bailliage Royal, desquels certificats en bonne forme ou Lettres de Maîtrise, nous voulons qu'il soit fait mention dans ses Provisions, à peine de nullité, sans préjudice de l'Examen qu'il sera obligé de subir en la maniere acoustumée devant notre premier Medecin ou autre par luy commis. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier et register, et le contenu en iceluy garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrest, et autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons par le present Edit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Presentes. Donné, à Marly au mois de mars l'an de grace mil sept cens sept, et de notre Regne le soixante-quatrième. Signé, Louis. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registré à Paris en Parlement le dix-huitième Mars 1707,
Signé, DONGOIS.

Lu, publié et registré, présent et ce requérant le Procureur général du Roy pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt du Parlement de Provence du 2 mai 1707.
Signé, SILVY.

(*Registres des Délibérations de l'Université*. — Registre 100,
p. 14 — 19 v°).

PIÈCE N° 2

*Arrêt du Conseil d'Estat du Roy portant règlement
pour l'Université d'Aix, du 21 mars 1712 (1)*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

I. — Le premier Jeudi de chaque mois, chaque Faculté de l'Université d'Aix s'assemblera séparément et, lorsqu'il sera Fête, l'assemblée sera remise au premier jour ouvrable suivant.

II. — Il n'y aura que les Professeurs et douze Docteurs Aggregés qui ayent droit d'assister à l'assemblée de leur Faculté.

III. — Lesdits Professeurs et Docteurs Aggregés y auront tous voix deliberative et, lorsque l'un d'eux aura quelque chose à proposer pour le bien de la Faculté, il lui sera libre de le faire, après en avoir donné communication au Président de l'Assemblée.

(1) Nous n'avons reproduit de ce règlement que les articles qui concernent particulièrement la Faculté de Médecine.

VI. — Le Sindic de chaque Faculté en pourra convoquer l'Assemblée extraordinaire, et la convoquation se fera par billets signés dudit Sindic qui seront envoyés à tous ceux qui auront droit de se trouver à l'Assemblée.

VII. — Les affaires particulières et tout ce qui concerne les promotions aux Grades, l'ordre des Etudes, et la discipline de chaque Faculté seront décidées dans ces Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

VIII. — Il y aura toujours un Professeur et un Docteur Aggrégé en chaque Faculté qui en seront Députés, et les Professeurs et Docteurs Aggrégés feront les fonctions de Députés de leur Faculté chacun à leur tour suivant l'ordre du Tableau pendant un an, qui commencera le second jour de May.

X. — Le plus ancien des Députez, en son absence le second, et en l'absence de l'un et de l'autre le plus ancien des Professeurs et Docteurs Aggrégés presidera aux Assemblées de la Faculté, recueillera les opinions, et en cas de partage aura la voix conclusive.

XI. — Les Professeurs et Docteurs Aggrégés prendront leur séance suivant leur rang de réception au Doctorat, à l'exception de la Faculté de Droit, dans laquelle les Professeurs auront la prééance sur les Docteurs Aggrégés.

XII. — Il se tiendra le premier jour de chaque mois dans la salle de l'Université d'Aix une Assemblée composée du Chancelier, du Recteur, des deux Députés de chaque Faculté, de l'Acteur et du Tresorier, et cette Assemblée s'appellera l'Assemblée des Députés.

XIII. — Le Chancelier aura la première place dans cette Assemblée, le Recteur occupera la seconde, les Députés de la Faculté de Théologie la troisième, et la quatrième ceux de la Faculté du Droit, seront placés ensuite après eux les Députés de la Faculté de Médecine, l'Acteur et le Trésorier seront placés les derniers.

XXXV. — Il ne sera fait aucun emprunt au nom d'une Faculté qu'il n'ait été résolu dans son Assemblée par l'avis des deux tiers de ceux qui auront assisté à l'Assemblée convoquée extraordinairement à cet effet.

XLII. — Le Chancelier et le Recteur presenteront dans la même forme et aux mêmes jours six Docteurs, savoir trois entre lesquels il en sera élu un en la même manière pour remplir la place d'Acteur, et trois dont un sera choisi dans la même forme pour remplir la place de Tresorier (1).

XLIII. — Les six Docteurs seront choisis la première année

(1) La charge de Recteur était toujours attribuée à un Docteur de la Faculté de Droit et l'élection de cet officier était réglée par les articles XXXIX à XLI.

de la Faculté de Théologie, la seconde de celle de Droit, la troisième de celle de Médecine, la quatrième de celle de Droit, et ainsi successivement, de maniere qu'ils soient toujours pris alternativement, sçavoir une année dans la Faculté de Droit, et une autre année dans une des autres Facultés qui rouleront chacune à leur tour avec la Faculté de Droit.

XLIV. — Le Chancelier, le Vice-Chancelier, le Recteur, l'Acteur, ni le Tresorier ne pourront rien entreprendre au nom du Corps de l'Université, sans en avoir le pouvoir par une Délibération de l'Université, ni les Sindics des Facultés au nom de leur Faculté, sans un pouvoir qui leur soit donné par une Délibération de leur Faculté.

XLVIII. — Les Professeurs de chaque Faculté pourront suivant leur rang de réception dans la place de Professeur opter les chaires vaccantes dans leur Faculté.

XLIX. — Huit jours après la vaccance d'une Chaire, la Faculté dans laquelle elle vaquera sera tenuë de s'assembler, les Professeurs déclareront dans cette Assemblée leur option, à peine d'en être déchus pour cette fois, et il en sera fait mention sur le Registre des Deliberations de la Faculté qui sera signé par les Professeurs qui auront opté.

L. — Un des douze Docteurs Aggregés de la Faculté sera subrogé dans la même Assemblée à la pluralité des voix pour faire les Leçons pendant la vaccance, et jouira des appoin-temens attribués à la Chaire qui vaquera après l'option.

LI. — Si la Chaire qui se trouvera vacante après l'option est de fondation Royale, le Président de l'Assemblée dans laquelle l'option et la subrogation auroient été faites, sera tenu d'aller deux jours après accompagné des deux plus anciens qui auront assisté à l'Assemblée, donner avis de la vacance de la Chaire au Président du Bureau des Intendans du Collège Royal de Bourbon, et de lui porter un extrait du Registre de la Faculté contenant l'option et la subrogation.

LII. — Les Chaires Royales vaccantes après l'option seront mises à la Dispute en vertu des indications et publications qui en seront faites de l'autorité des Intendans du Collège Royal de Bourbon.

LIII. — A cet effet, huit jours après que la vaccance de la Chaire Royale aura été notifiée au Président du Bureau des Intendans du Collège Royal de Bourbon, lesdits Intendans seront tenus d'envoyer des affiches dans toutes les Universités du Royaume pour faire sçavoir la vaccance de la Chaire, et le terme de trois mois sera donné pour se presenter à la dispute.

LIV. — Trois jours avant celuy qui aura été fixé pour se présenter à la dispute il sera convoqué une assemblée de la Faculté dans laquelle la Chaire aura vaqué, et il y sera choisi

un nombre suffisant de matières convenables sur lesquelles les Aspirants fairent leurs leçons.

LV. — Ces matières seront redigées dans ladite assemblée sur des billets séparés par le Président de l'Assemblée, lequel accompagné des deux plus anciens de ceux qui y auront assisté, sera tenu de les porter le lendemain au Président du Bureau des Intendants du Collège Royal de Bourbon.

LVI. — Le jour donné pour se présenter à la dispute, les Aspirants aux Chaires se présenteront au Bureau desdits Intendants qui s'assemblera, et l'un desdits Intendants commis à cet effet par le Président du Bureau tirera au sort pour chaque Aspirant un Billet de ceux qui auront été redigés dans l'Assemblée de la Faculté.

LVII. — Le jour suivant, la Faculté s'assemblera et indiquera aux Aspirants les heures auxquelles ils seront tenus de faire des Leçons pendant un mois sur les matières qui leur seront échuës.

LVIII. — Il sera tenu une Assemblée de la même Faculté, le jour que les Leçons des Aspirants finiront, et il y sera choisi des matières convenables sur lesquelles les Aspirants soutiendront leur Theses.

LIX. — Ces matières seront redigées et portées au President du Bureau des Intendants du Collège Royal de Bourbon en la même maniere et dans les mêmes termes que celles qui auront été redigées pour les Leçons des Aspirants.

LX. — Les Aspirants seront tenus trois jours après la fin de leur Leçons de se présenter au Bureau desdits Intendants qui s'assemblera, et le President commettra un desdits Intendants qui tirera au sort pour chaque Aspirant trois billets de ceux qui auront été redigés par la Faculté.

LXI. — Le jour suivant la Faculté asséablée indiquera aux Aspirants les jours et heures ausquelles ils soutiendront chacun trois Theses sur les matières qui leur seront échuës.

LXII. — Lorsqu'une Chaire de Professeur en Medecine sera mise à la dispute, les Aspirants seront tenus de faire outre les Leçons et les Theses des actes probatoires et des démonstrations qui leur seront prescrites par la Faculté, conformément à l'Edit du mois de Mars 1707.

LXIII. — Après que tous les Aspirants auront fait leurs Leçons, et soutenus leur Theses, il sera convoqué dans la Sale de l'Université une assemblée de la Faculté dans laquelle la Chaire vaquera.

LXIV. — Celui qui devra y presider sera tenu d'aller le jour précédent en donner avis au President du Bureau des Intendants du Collège Royal de Bourbon.

LXV. — Deux desdits Intendants du Corps du Parlement ou de la Chambre des Comptes qui seront nommés par le

Président du Bureau assisteront à la dite Assemblée dans les places les plus honorables, et y recevront le serment qui sera prêté par chaque électeur de donner sa voix à celui des Aspirants qu'il jugera le plus digne.

LXVI. — Il sera procédé dans cette Assemblée à l'élection d'un des Aspirants pour remplir la Chaire vacante à la pluralité des voix des Professeurs et des Docteurs qui composeront l'Assemblée dont les suffrages seront donnés par Scrutin, le Scrutin sera ouvert dans la même Assemblée par l'un des dits Intendants, et en cas de partage le Président de la Faculté aura la voix conclusive.

LXVII. — Ceux des Professeurs et Docteurs Aggregés qui n'auront point assisté à toutes les Theses, et au moins à dix Leçons des Aspirants ne pourront donner leurs suffrages.

LXVIII. — Le Bureau des Intendants du Collège Royal de Bourbon sera assemblé le lendemain de l'élection, et le Président de l'assemblée de la Faculté accompagné des deux plus anciens de ceux qui y auront assisté sera tenu d'y porter l'élection qui y aura été faite par ladite Assemblée.

LXIX. — La Chaire sera adjugée par les dits Intendants à celuy qui aura été élû, et les Provisions lui en seront expédiées en leur nom.

LXX. — Lorsqu'une Chaire de Professeur en Médecine aura été mise à la dispute, il en sera rendu compte à sa Majesté, et pour cet effet le procès-verbal de l'élection sera envoyé par le Bureau des Intendants du Collège Royal de Bourbon au Secrétaire d'Etat de la Province, et au premier Médecin de Sa Majesté.

LXXI. — Les deux Chaires de Professeurs en Médecine fondées par la Maison Commune d'Aix demeureront suprimées et les Gages en seront attribués à la Chaire de Professeur en Botanique de la Faculté de Médecine de ladite Université auquel les dits Gages seront payés.

LXXII. — Lorsque les Chaires de Professeurs en Droit fondées par la Ville d'Aix et celle de Professeur en Botanique vaqueront elles seront mises à la dispute en vertu des Publications et Indications qui en seront faites de l'autorité de l'Université d'Aix.

LXXIII. — Après que la subrogation à la Chaire vacante fondée par la Ville aura été faite en la forme prescrite pour les Chaires Royales la Délibération de l'Assemblée de la Faculté qui aura subrogé sera portée par le President de la dite Assemblée, à l'Assemblée des Députés qui sera convoquée à cet effet dix jours après la vacance de la Chaire.

LXXIV. — Quinze jours après la vacance de la Chaire, l'Assemblée des Députés sera tenuë d'envoyer au nom de l'Université des Affiches dans toutes les Universités du

Royaume pour faire sçavoir la vaccance, et le terme de trois mois sera donné pour se présenter à la Dispute.

LXXV. — Les Points sur lesquels les Aspirants donneront les Leçons seront rédigés en la manière prescrite pour les Chaires Royales, et portés par le Président de l'Assemblée de la Faculté au President de l'Assemblée des Députés.

LXXVI. — Le jour donné pour se présenter à la Dispute, il sera tenu une Assemblée des Députés, dans laquelle un de ceux de la dite Assemblée qui sera nommé par le President tirera au sort pour chaque Aspirant un billet de ceux qui auront été rédigés par la dite Faculté.

LXXVII. — Les aspirants seront tenus de faire des Leçons pendant un mois sur les Points qui leur seront échus, après lesquels il leur sera tiré au sort dans la même forme des Points sur lesquels ils soutiendront chacun trois Theses dans la Sale de l'Université aux jours et heures qui leur seront indiqués par ladite Faculté ; outre lesquelles les Aspirants à la Chaire de Professeur en Botannique feront les Actes probatoires qui leur seront prescrits par la Faculté de Médecine.

LXXVIII. — Les Leçons étant finies, et les Theses soutenues on convoquera une Assemblée de ladite Faculté, où il sera procédé par Scrutin à l'élection d'un des Aspirants à la pluralité des voix des Professeurs et Docteurs Aggregés qui auront droit de se trouver à l'Assemblée.

LXXIX. — Le Chancelier, et en son absence le Recteur, assistera à cette Assemblée, et y recevra le serment qui sera prêté par les Professeurs et Docteurs Aggregés qui la compo- seront de donner leur voix à celui des Aspirants qui leur paraîtra le plus digne, et après que le Scrutin aura été ouvert dans la même Assemblée en cas de partage le Président aura la voix conclusive.

LXXX. — Les Professeurs et Docteurs qui n'auront point assisté à toutes les Theses, et au moins à dix Leçons des Aspirants, ne pourront donner leur suffrages.

LXXXI. — Le lendemain de l'élection, il sera convoqué une Assemblée générale de l'Université dans laquelle l'élection sera déclarée par le Président de l'Assemblée de la Faculté qui l'aura faite, celui qui aura été élu sera reçu dans ladite Assemblée, et les provisions de la Chaire lui seront expédiées au nom de l'Université.

LXXXII. — Toutes les places d'Aggregés dans la Faculté de Theologie et de Medecine, et six de celles de la Faculté de Droit seront remplies par les Docteurs plus anciens des dites Facultés suivant leur rang de réception au Doctorat, et les six autres places d'Aggregés dans la Faculté de Droit seront mises à la Dispute.

LXXXIII. — Les Docteurs qui seront parvenus aux Chaires ne pourront plus remplir les places d'Aggregés.

LXXXIV. — Les Docteurs de la Faculté de Medecine de la dite Université qui exerceront la Medecine, seront préférés à ceux qui ne l'exercent pas pour remplir les places d'Aggregés.

XCII. — Les Ecoles s'ouvriront dans toutes les Facultés de ladite Université le dix-huit Octobre, et se fermeront le vingt-quatre Juin.

XCVI. — Les Examens de Medecine se feront par quatre Professeurs et quatre Docteurs aggregés, à tour de rôle en présence des autres Professeurs et Docteurs de ladite Faculté.

XCVII. — Les Examens des Maîtres Chirurgiens seront faits par deux Maîtres Chirurgiens en présence du Recteur, d'un Professeur en Medecine, et d'un Docteur aggregé pris par tour, de l'Acteur et du Tresorier ; et ceux de Pharmacie par deux Maîtres Apoticaires en présence du Recteur, du Professeur en Botannique, d'un Docteur aggregé en Medecine pris par tour, de l'Acteur et du Tresorier.

XCVIII. — On ne pourra soutenir dans chaque Faculté plus de deux Theses le matin et deux l'après-midi.

XCIX. — Les Points sur lesquels les Aspirants aux degrés soutiendront les Theses seront donnés par un Docteur choisi par le Chancelier en conformité des Statuts.

C. — Les Professeurs et les Docteurs Aggregés de chaque Faculté pourront seuls donner leur voix aux Theses, et seront tenus d'y assister et d'y disputer chacun à son tour au nombre de six au moins.

CII. — Tous les Docteurs de la Faculté dans laquelle se soutiendront la These y pourront disputer.

CIII. — Le Chancelier pourra assister aux Theses de Licentié et de Docteur sans y pouvoir opiner.

CIV. — Les suffrages seront donnés par Scrutin aux Examens et aux Thèses.

CV. — Dans les Facultés de Théologie et de Medecine les Professeurs et Docteurs seront placés et donneront leurs suffrages aux Theses et aux Examens suivant leur rang de réception, et dans celle de Droit les Professeurs auront la préséance sur les Docteurs et donneront leurs suffrages les premiers.

CVI. — Les Lettres de Maîtres ès Arts seront expédiées au nom du Recteur, signées de lui, contre-signées par le Greffier de l'Université, et scellées du Sceau des Etudes.

CVII. — Les Lettres de Bachelier, de Licentié, et de Docteur seront expédiées au nom du Chancelier, signées de lui, contre-signées par le Greffier de l'Université, et scellées de l'ancien Sceau de l'Université.

CVIII. — Les Bacheliers prêteront serment entre les mains du Recteur et les Licentiés et Docteurs en celles du Chancelier, et du Recteur conformément aux Statuts de l'Université.

CX. — Les degrés de Bachelier, de Licencié et de Docteur en Médecine seront donnés par Actes distincts dans les mêmes termes que ceux de Théologie (1), et après que les Aspirants auront subi six Examens, et soutenu des Theses publiques pour chaque degré, et qu'il aura été fait deux informations de leur vie et mœurs.

CXIII. — Le Tresorier fera la distribution des droits des Actes à ceux qui y auront assisté, et qui auront signé après l'Acte sur le registre tenu à cet effet par le Greffier.

CXIV. — Les droits d'inscriptions seront payés aux Professeurs en Droit en conformité de l'Article XIII de la Déclaration de 1683 et aux Professeurs en Médecine suivant l'Article 12 de l'Edit du 26 mars 1707, et seront partagés entre les présents.

CXV. — Les Ecoliers pourront choisir tels Professeurs ou Docteurs Aggregés qu'ils jugeront à propos pour les exercer en particulier.

CXVI. — Les droits des Attestations, Inscriptions, Examens et Theses seront payés en conformité du Tarif qui sera annexé à la Minute du présent Arrêt, et demeurera le dit Tarif à l'avenir exposé dans les Ecoles. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous les membres de l'Université d'exiger autres et plus grands droits que ceux compris audit Tarif.

CXVII. — La Délibération de l'Université du 12 Mars 1709, sera exécutée selon sa forme et teneur, ensemble toutes les Déclarations, Edits, Arrêts, Statuts, et Règlements de ladite Université, qui ne sont contraires au présent Arrêt, et notamment l'Edit du mois de Mars 1707, donné pour toutes les Facultés de Médecine du Royaume.

CXVIII. — Les Professeurs, Docteurs et Supots de ladite Université, jouiront des mêmes priviléges et exemptions dont jouissent ou doivent jouir les Professeurs, Docteurs et Supots de l'Université de Paris, et notamment les Professeurs en Droit des priviléges à eux accordés par l'Edit du mois d'Avril 1679, et pourront les Professeurs de ladite Université porter des Robes pareilles à celles des Professeurs de l'Université de Paris.

Fait Sa Majesté main-levée ausdits François et Jean-Baptiste Rebouls, Gaspard Brès et Claude Cavaillon, Professeurs en Droit des saisies de leur Gages faites à la Requête

(1) Savoir celuy de Bachelier après deux ans, la Licence après trois ans et le Doctorat après quatre ans d'Etude (article cix).

des dits Lafforest, Arnaud, Bremond, et Ferrier, en conséquence ordonne que le Tresorier de la dite Université payera ausdits Professeurs en Droit, lesdits Gages qui ont couru depuis le 7. May 1708, jusqu'au 11. Juillet suivant, quoy faisant il en sera bien et valablement quitte et déchargé ; et avant faire droit sur les demandes respectives des Professeurs et Sindics de ladite Université et des Peres Jesuites établis dans le Collège Royal de Bourbon, Sa Majesté a ordonné que les demandes desdits Jésuites seront communiquées tant à l'Université d'Aix qui sera à cet effet assemblée, et y délibérera dans la forme prescrite par les Articles XII. XVIII. XIX. et XX. du présent Arrest, qu'aux Procureurs du País de Provence, et aux Consuls de la Ville d'Aix, pour la Délibération de ladite Université et les réponses desdits Procureurs et Conseuls vûes et rapportées être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra, dépens réservés à cet égard. Et sur la plainte dudit Sieur Procureur General du Parlement d'Aix du 19 avril 1708, l'information et la procédure criminelle faite en conséquence contre lesdits Professeurs en Droit ensemble sur le surplus des demandes et contestations des parties Sa Majesté les a mises hors de cour, dépens compensés. Ordonne Sa Majesté que pour l'execution du présent Arrest toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Mars mil sept cens douze, Signé COLBERT.

Ensuite la teneur du Tableau general des Droits, pour la Consignation de tous les Actes, qui se feront dans les Facultés de Theologie, de Droit Civil et Canonique et de Medecine de l'Université d'Aix suivant le Règlement du Conseil d'Etat fait par Sa Majesté le 21. jour du mois de mars 1712.

DES ACTES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Ces Actes consistent 1^o en six Examens pour ceux qui prétendent à l'Aggregation, et en quatre pour ceux qui n'y prétendent pas.

2^o En l'Acte de Baccalauréat.

3^o En l'Acte de Licence.

4^o Au Doctorat tant de ceux qui prétendent à l'Aggregation que de ceux qui n'y prétendent point.

Pour faire les Actes de Baccalauréat et de Licence il faut s'être inscrit dans les Registres, et avoir les trois années d'Etude portées par les Ordonnances, et notamment par le Règlement du mois de Mars 1707.

DES INSCRIPTIONS OU MATRICULES

Dans la Faculté de Médecine les Professeurs reçoivent par anticipation la moitié des droits qui leur doivent être payés pour les Actes de Baccalauréat et de Licence, et cette moitié est partagée également sur chacune des douze inscriptions qui se font pendant les trois années d'Etude.

Les droits des Professeurs pour ces deux Actes sans y comprendre les examens sont de quarante-quatre livres huit sols pour les Ecoliers qui payent les droits en entier, et de 22 liv. 4 sols pour ceux qui n'en payent que la moitié ; ainsi la moitié des droits des Professeurs pour les premiers est de la somme de 22 liv. 4 sols qui donne pour chacune des Matricules ou Inscriptions une livre dix-sept sols, et à l'égard des derniers la moitié des mêmes droits est de la somme de onze livres deux sols, qui donne pour chaque Inscription ou Matricule dix-huit sols six deniers.

Les droits de ces Inscriptions ou Matricules doivent être consignés entre les mains du Bedeau, dont on représentera le recepissé pour pouvoir s'inscrire sur le Registre, et ils seront payés en entier nonobstant la vacance d'aucunes des Chaires.

Et si par omission, ou par erreur les droits de Matricules n'avoient pas été payés en tout ou en partie, le suplement en sera fait et consigné entre les mains du Bedeau avant l'Examen, et son Recepissé sera représenté pour y être admis.

DES EXAMENS ET DES DROITS QU'IL FAUT CONSIGNER

Les droits des six Examens de ceux qui pretendent à l'Aggregation sont de cent cinq livres 105. livres.

Et les droits des Examens de ceux qui ne veulent point de l'Aggregation sont de trente-trois livres 33. livres.

Et comme il n'en a rien été pris par anticipation sur les Matricules, la consignation en doit être faite en entier entre les mains du Sindic de la Faculté, et employé suivant les anciens usages et l'ancienne destination de la dite Faculté.

DE L'ACTE DE BACCALAURÉAT ET DES DROITS QU'IL FAUT CONSIGNER

Les droits de cet Acte pour ceux qui les payent en entier sont de la somme de trente-neuf livres dix-neuf sols deduction faite de la moitié des droits des Professeurs prise par anticipation, et pour ceux qui n'en payent que la moitié de la somme de vingt-six livres dix-sept sols.

La Consignation doit en être faite entre les mains du Tresorier de l'Université, qui les distribuera à l'issuë de la These en la maniere qui suit.

DISTRIBUTION

<i>Pour ceux qui payent les droits en entier</i>	<i>Pour ceux qui ne payent que la moitié des droits</i>
La Bourse cinq livres	5 liv.
Le Recteur trois livres	3 liv.
Les cinq professeurs huit livres quatre sols	8 liv. 4 s.
Le Professeur qui préside à la Thèse par tour deux livres	2 liv.
Cinq des douze Docteurs agré-gés par tour dix livres ..	10 liv.
L'acteur une livre dix sols ..	1 liv. 10 s.
Le Trésorier une livre dix sols	1 liv. 10 s.
Le Greffier trois livres dix sols	3 liv. 10 s.
Le Bedeau une livre cinq sols	1 liv. 5 s.
Le Sous-Bedeau une livre ...	1 liv.
L'impression des Thèses trois livres	3 liv.
	<hr/>
	39 liv. 19 s.
	26 liv. 17 sols.

DE L'ACTE DE LICENCE ET DES DROITS QU'IL FAUT CONSIGNER

Les droits de cet Acte pour ceux qui les payent en entier sont de la somme de soixante-huit livres dix sols, et pour ceux qui ne les payent pas en entier de la somme de quarante-trois livres dix sols, deduction faite de la moitié des droits des Professeurs prise par anticipation ; la consignation en doit être faite entre les mains du Tresorier de l'Université, qui les distribuera à l'issuë de la These en la manière qui suit.

DISTRIBUTION

<i>Pour ceux qui payent les droits en entier</i>	<i>Pour ceux qui ne payent que la moitié des droits</i>
La Bourse du Collège six liv.	6 liv.
Le Chancelier cinq livres ..	5 liv.
Le Recteur cinq livres	5 liv.
Les cinq Professeurs dix liv.	10 liv.
Le Professeur qui préside à la Thèse par tour deux livres	2 liv.
Les douze Docteurs aggregés vingt-quatre livres	24 liv.
L'Acteur deux livres	2 liv.
Le Trésorier deux livres	2 liv.
Le Greffier cinq livres	5 liv.
Le Bedeau deux livres	2 liv.
Le Sous-Bedeau une livre cinq sols	1 liv. 5 s.
Le Prêtre qui dira la Messe une livre cinq sols	1 liv. 5 s.
L'impression des Thèses trois livres	3 liv.
	<hr/>
	68 liv. 10 s.
	43 liv. 10 sols.

DU DOCTORAT ET DES DROITS QU'IL FAUT CONSIGNER

Les droits du Doctorat pour ceux qui les payent en entier et qui pretendent à l'Aggregation sont de la somme de 170. livres 5. sols ; et pour ceux qui ne les payent pas en entier sont de la somme de 98. livres, 5 sols.

Et à l'égard de ceux qui ne veulent pas de l'Aggregation et qui payent les droits en entier, ils sont de la somme de 84. livres 5. sols, et pour ceux qui ne payent que la moitié ils sont de la somme de 52. livres 15. sols, la Consignation en doit être faite entre les mains du Tresorier de l'Université, qui les distribuera à l'issuë de la These en la maniere qui suit.

DISTRIBUTION POUR LE DOCTORAT DES AGGRÉGÉS

<i>Pour ceux qui payent les droits en entier</i>	<i>Pour ceux qui ne payent que la moitié des droits</i>
La Bourse du Collège neuf livres	9 liv.
Le Chancelier six livres	6 liv.
Le Recteur six livres	6 liv.
Les cinq Professeurs vingt-cinq livres	25 liv.
Le Professeur qui préside à la Thèse par tour cinq liv.	5 liv.
Les douzé Docteurs aggregés trente-six livres	36 liv.
L'Acteur trois livres	3 liv.
Le Trésorier trois livres	3 liv.
Les vingt-quatre Docteurs des trois Facultés par tour quarante-huit livres	48 liv.
Le Greffier sept livres	7 liv.
Le Juge Royal	
Le Viguier	12 liv.
Les quatre Consuls	
Le Bedeau trois livres	3 liv.
Le Sous-Bedeau deux livres	2 liv.
Le Prêtre qui dira la Messe	2 liv. 2 s.
L'impression des Thèses	3 liv.
	170 liv. 5 s.
	98 liv. 5 sols.

DISTRIBUTION POUR LE DOCTORAT DES NON AGGRÉGÉS

<i>Pour ceux qui payent les droits en entier</i>	<i>Pour ceux qui ne payent que la moitié des droits</i>
La Bourse du Collège huit livres	8 liv.
Le Chancelier quatre livres ...	2 liv.
Le Recteur quatre livres	2 liv.
Les cinq Professeurs vingt livres	10 liv.
Le Professeur qui préside à la Thèse par tour quatre livres	2 liv.
Les douze Docteurs Agrégés vingt-quatre livres	12 liv.
L'Acteur deux livres	1 liv.
Le Trésorier deux livres	1 liv.
A celui qui donne le Bonnet trois livres	1 liv. 10 sols
Le Greffier six livres	6 liv.
Le Bedeau deux livres	2 liv.
Le Sous-Bedeau une livre	1 liv.
Le Prêtre qui dira la Messe une livre cinq sols	1 liv. 5 s.
L'impression des Thèses trois livres	3 liv.
	<hr/>
	84 liv. 5 s.
	52 liv. 15 sols

Dans tous les Actes de la Faculté de Médecine les droits des Professeurs absents accroîtront aux Professeurs présens ; ceux des Docteurs Agrégés absens ; et pour les droits des Officiers et autres en cas d'absence de leur part ils tourneront tous au profit de la Bourse du Collège.

Lorsque l'Aspirant voudra faire les frais de l'impression de sa Thèse, il ne consignera rien pour l'impression.

**DE L'AGGRÉGATION DES DOCTEURS DES FACULTÉS ÉTRANGÈRES
QUI VEULENT ÊTRE AGGRÉGÉS EN L'UNIVERSITÉ D'AIX
ET DES DROITS QUI SERONT CONSIGNÉS**

Les droits de cette Aggrégation sont de cent cinquante livres, desquels il y en aura cent vingt qui seront consignées entre les mains du Sénat de la Faculté, et employées suivant les anciens usages ou à l'acquittement des dettes de ladite Faculté, ou distribuées entre les Professeurs et les Docteurs, et les trente livres restantes seront consignées entre les mains du Trésorier de l'Université qui les distribuera en la manière qui suit.

DISTRIBUTION

A la Bourse du College six livres.....	6. liv.
Au Chancellier cinq livres	5. liv.
Au Recteur cinq livres.....	5. liv.
A l'Acteur deux livres dix sols.....	2. liv. 10. sols.
Au Tresorier deux livres dix sols.....	2. liv. 10. sols.
Au Greffier six livres.....	6 liv.
Au Bedeau une livre quinze sols.....	1. liv. 15. sols.
Au Sous-Bedeau une livre cinq sols.....	1. liv. 5. sols.

30. livres.

DE L'AGGRÉGATION DE LA CHIRURGIE ET DES DROITS
QU'IL FAUT CONSIGNER

Les droits de cette Aggregation sont de la somme de trente-deux livres huit sols, qui doivent être consignées entre les mains du Tresorier de l'Université qui les distribuera en la maniere qui suit.

DISTRIBUTION

La Bourse du College cinq livres et quatorze sols	5. liv. 14. sols.
Le Recteur cinq livres.....	5. liv.
Un Professeur en Medecine par tour trois livres	3. liv.
Un des 12. Docteurs Aggregés en Medecine par tour	3. liv.
L'Acteur trois livres	3. liv.
Le Tresorier trois livres	3. liv.
Le Greffier trois livres	3. liv.
Le Bedeau deux livres	2. liv.
Le Sous-Bedeau une livre quatorze sols	1. liv. 14 sols.
Les Theses trois livres	3. liv.

32. liv. 8. sols.

DE L'AGGRÉGATION EN PHARMACIE ET DES DROITS
QU'IL FAUT CONSIGNER

Les droits de cette Aggregation sont de 32. livres 9. sols, qui seront consignées entre les mains du Tresorier de l'Université qui les distribuera de la maniere qui suit.

DISTRIBUTION

La Bourse du Collège cinq livres quatorze sols	5. liv. 14. sols.
Le Recteur quatre livres	4. liv.
Le Professeur en Médecine par tour trois livres	3. liv.
Le Professeur de Botanique trois livres	3. liv.
Un des douze Docteurs Aggrégés par tour ..	2. liv. 10. sols.
L'Acteur deux livres	2. liv.
Le Trésorier deux livres	2. liv.
Le Greffier trois livres quinze sols	3. liv. 15. sols.
Le Bedeau deux livres	2. liv.
Le Sous-Bedeau un livre dix sols	1. liv. 10. sols.
Les Theses trois livres	3. liv.
	32. liv. 9. sols.

DES PETITS MAITRES EN CHIRURGIE ET DES DROITS QU'IL FAUT CONSIGNER

Les droits de ces petites Maîtrises sont de la somme de 22 liv. 10. sols, qui doit être consignée entre les mains du Trésorier de l'Université, et distribuée de la manière qui suit.

DISTRIBUTION

La Bourse du Collège trois livres	3. liv.
Le Recteur trois livres	3. liv.
Un Professeur en Médecine par tour trois livres	3. liv.
Un des douze Docteurs Aggrégés par tour ..	2. liv.
Le premier Chirurgien du Roy trois livres ..	3. liv.
Deux Chirurgiens par tour trois livres	3. liv.
L'Acteur une livre	1. liv.
Le Trésorier une livre	1. liv.
Le Greffier deux livres	2. liv.
Le Bedeau une livre	1. liv.
Le Sous-Bedeau dix sols	10. sols.
	22. liv. 10. sols.

DES PETITS MAITRES EN PHARMACIE ET DES DROITS QU'IL FAUT CONSIGNER

Ces droits sont de la somme de 21. liv. 10. sols, qui doit être consignée entre les mains du Trésorier de l'Université et distribuée en la manière qui suit.

DISTRIBUTION

La Bourse du Collège trois livres	3. liv.
Le Recteur trois livres	3. liv.
Un Professeur en Médecine par tour trois livres	3. liv.
Le Professeur Botannique trois livres	3. liv.
L'Acteur une livre	1. liv.
Le Trésorier une livre	1. liv.
Deux Apothicaires par tour trois livres	3. liv.
Le Greffier trois livres	3. liv.
Le Bedeau une livre	1. liv.
Le Sous-Bedeau dix sols	10. sols.
	21. liv. 10. sols.

Signé, COLBERT.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Comté de Provence, Forcalquier et Terres Adjacentes. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons et commandons par ces Presentes signées de notre main, que l'Arrêt ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat Nous y étant, avec le Tarif qui est ensuite, dont les Extraits sont cy attachés sous le contrescel de notre Chancellerie servant de Règlement pour l'Université d'Aix tu ayes à signifier à tous qu'il appartiendra à ce que nul n'en ignore, faisant pour l'entière execution desdits Arrêt et Tarif tous Actes et Exploits requis et nécessaires, sans pour ce demander autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-unième Mars l'an de grâce mil sept cent douze, et de notre Règne le soixante-neuvième. Signé : LOUIS : Par le Roy, Comte de Provence. Signé, COLBERT.

(Archives de l'Ancienne Université d'Aix, n° 67.)

PIÈCE N° 3

*Thèse de baccalauréat en médecine
de Thomas-Antoine BARTHÉLEMY*

QUÆSTIO PHYSIOLOGICA proposita a clarissimo viro D. D. Josepho BEGUE, Regis Consiliario, Antecessore Regio et Facultatis Decano.

Discutienda in Aula majori Universitatis Aquensis, præside D. Josepho LIEUTAUD Reg. Cons. et Anatomæ Antecess. Regio, Societ. Reg. Londin nec non Academiæ Regiæ scientiarum apud Gallo Provinciales Socio.

Sub hac verborum serie : *exponere motum muscularum.*

Pro baccalaureatu proponebat Aquis-Sextiis in Augustissimo
Apollinis fano D. Thomas-Antonius BARTHELEMY Albanensis,
Liberalium Artium Magister, die mensis Julii, anno 1747, horā.
Aquis-Sextiis, Typis Viduae Renati Adibert Typographi
Régis, Cleri et Universitatis, 1747 in 4°, 9 p.
Disputaturi : M. D. Josephus BEGUE, Reg. Consil. Profess.
Reg. et Facultatis Decanus.
M. D. Joannes-Josephus de REGINA, Reg. Cons. primar Prof.
Reg.
M. D. Jacobus-Josephus MOLLINARD, Doct. agrgr.
M. D. Balthasar BOURET, Doct. agrgr.
M. D. Stephanus BERTIER, Reg. Cons. et Profess. Reg.
M. D. Josephus-Thomas JOANNIS, Doct. agrgr.
M. D. Pascasius FAURUS, Doct. agrgr.
M. D. Thomas PELLICOT, Doct. agrgr.
M. D. Josephus DOCHE, Doct. agrgr.

(Bibliothèque Mejanes. Recueil de thèses de médecine, n° 60.)

**

PIÈCE N° 4

Thèse de licence en médecine de P. FAURE (1)

QUÆSTIO MEDICA EAQUE THERAPEUTICA, proposita à Claris. Viro
D. D. Petro de GARIDEL Almæ Facultatis Medicæ Decano
plurimùm venerando, & primario Professore Regio.
Manè discutienda horā 9^h, in Aulâ majori Universitatis die
16^a Junii ann. 1735. Præside M. D. Joanne-Josepho FOUCHE
Reg. Cons. & Anatomes Professor Reg. pro licentiatu.
Sub hac verborum serie : *An Rheumatismo interatus magneſiæ albæ usus.*

I. — Nihil sanitate optabilius in humana vitâ ; peritus is
qui arte suâ hanc nullâ labe contaminatam servare novit ;
peritior & ille, qui (singulis licet hominibus insita sint morbi
& mortis semina) illorum tamen retardat impetum, at ea
pœnitus auferre nemini datur. A mutuo solidorum & fluidorum
æquilibrio sanitas est, ab eodem perturbato, morbus :
laborant solidæ partes quoties aut validiori actuantur elatere,
vel languideæ torpent eodem depresso ; fluidæ vero cum in
motu, quantitate, aut qualitate vitiantur ; si igitur validiores
aut tardiores quam par est edant vibrations solida, vel si
fluida a solito motu, quantitate, aut qualitate deflectant, quan-
ta exinde imminent mala, quis non videt.

II. — Enim vero si (adauctovasorum elatere) sanguis acriori
labe infectus per singulas corporis partes tumultuarie progre-
diens in unam aut alteram irruat, quot heu ægritudinum
species ; si ad cerebrum prorumpat talis crûor, membranarum

(1) L'article xxvi de l'Edit de 1707 stipule que nul ne pourra exercer la Médecine, s'il n'a obtenu le grade de licencié.

capitis vasa (ut pote magis inflexa & exiliora) ingurgitat (pari siquidem velocitate quā per arterias ad ipsas membranas pel-litur) ; inibi moram trahit, distrahuntur fibræ nerveæ, hinc cephalalgia aliiq. varii capitis dolores. Si autem tanta sit fibrarum tensio ut facile succuti queant, ita ut impressiones ab objectis in sensibus externis factæ ad animæ sedem, me-diantibus nervis, transmittantur ; eæq. in cerebro conserventur aderunt vigiliæ, quæ mox comitem habebunt delirium si variæ & inconsonæ sint tales objectorum ideæ, & confuse ad cere-brum fuerint transmissæ. Quid plura, totam hanc morborum catervam prosequi mihi non animus est, nec hujuscæ thæseos institutum ; unum hic duntaxat explorandum sufficit, an scilicet Rheumatismo iteratus magnesiæ albæ usus. Verum quoniam ignori (ut vulgare fert adagium) nulla est curatio morbi, antequam ad propositæ quæstionis nodum veniamus, non ab instituto nostro alienum fore arbitror quid certum de rheumatismo expiscari, ut detectâ cognitâq. morbi æthiolo-gia conveniens afferatur medela.

III. — Rheumatismus morbus contumax arthritidi plurimum affinis definitur affectus in quo non solum dolent articuli cum inflatione, sed & media inter articulos spatia, musculi nimirum eorumque membranæ tetrico dolore crucian-tur ; qui si universum corporis habitum infestat, universalis ; si unicam tantum partem, particularis audit. Nullo non tem-pore incessit rheumatismus, maxime tamen autumno, ac præ cæteris ætate florentes sanguineæ temperie, falso acriori donatos, potissimum si ii statim à vehementiori exercitio aut quocumque alio modo excalefacti repentinum frigus admit-tant ; invadit morbus ut plurimum cum rigore & horrore quos mox excipiunt calor, sitis, inquietudo, omnisque simptomatum caterva quibus febris vulgo stipatur ; evanescente tandem febre singula hæc coincidunt simptomata, remanente tamen dolore immanius & plus solito sæviente, cum nonnihil rubes-cente, partium tumore. Hinc melioris note Medici hodierni, Sydenhamius, Boerhavius, multique primi subsellii practici, rheumatismi causam à phlogosi quâdam seu diathæsi inflam-matoriâ oriundam existimant ; cui opinioni maximè favere videntur sanguinis educti color, qui plevriticorum cruorem prorsus æmulatur, fæbris præsentia, aliaque prædicta morbi phænomena.

IV. — Dignoscitur hic affectus tum ex suprà memoratis simptomatis, tum ex ipsâ doloris sede, etenim licet sæpius artritidem mentiatur rheumatismus, ab illâ tamen essentia-liter distinguitur ; cum arthritis solos invadat articulos, intactis partibus muscolosis, secùs vero rheumatismus qui articulos simul & musculos infestat ac cruciat ; præterea cessante aut remittente dolore rheumatico nulla in parte manet im-becillitas, secus vero in arthritico ; lubricus tamen & facilis

est rheumatismi in arthritidem transitus, præsertim si peccet æger in victus genere & si is ipse vel parentes articulari morbo vixerint obnoxii. Quoad prognosim spectat ? Rheumatismus rarissime & nusquam ferè vitæ periculum infert ; attamen si minus peritè tractetur non solum ad menses & annos quandoque protrahitur, imo & per totum vitæ decursum ægrum misere discruciat, non equidem cum eādem molestia & atrocitate, sed paroxismis periodice repetitis (arthritidis ad instar) eum subinde lassedit. Quod si instantे rheumatico dolore febris perseveret, intra triginta aut quadraginta dies terminatur affectus, aut saltem maximam sui patitur imminutionem. Sudores, & urinæ multæ ac turbidæ in declinatione, morbi solutionem prænuntiant.

V. — His ita constitutis ad curationem procedendum, quæ (institutâ prius diætâ tenuissimâ) non aliunte peti debet in morbi principio quam ab iteratis venæ sectionibus donec tandem remiserit morbus, & imminuti fuerint dolores ; a frequentioribus enim phlebotomiis non magna in rheumatismo subsequitur virium prostratio, eas facile sustinent ægrotantes, imo & ab illis vires quodammodo resumere videntur ; non neglectis tamen refrigerantibus & diluentibus medicamentis quæ idem tidem debent exhiberi in hoc affectu. Nec satis esse videtur in rheumatismo cuius febris continua comes est largis iteratisq. venæ sectionibus vasa depleuisse, juvat & purgantia usurpare, ut pravi succi, fracedines, glutina quibus primæ viæ in hoc affectu infaciuntur foras educi valent ; quod quidem suadet diuturna praxis, & levamen à purgantibus ; horum siquidem remediorum usu (tum inter venæ sectiones, tum jam adhibitis). Felix absolvitur curatio, neque existimandum (ut fuit quorumdam Medicorum opinio) mochlica in hoc affectu adhibere, tutius certe succidunt lenia purgantia, quippe non in unis externis corporis partibus, sed & in internis sedet tensio, inflatio, crispatura : eo consilio mira præstat remedium jam antè in Germaniâ, in Italiâ, in Angliâ usurpatum, & nuperis annis in Galliâ nostrâ renovatum, quod magnesiæ albæ nomine insignitur : cuius compositio nihil aliud est quam aqua matris nitri ad siccitatem vaporata eaque calcinata dehinc aquâ tepidâ multoties abluta, donec penitus insipida & sicca evaserit. Blande purgat id remedii genus, contextum intestinalorum leniter ferit, nullo acrescito dolore, quod profecto evenit à moleculis salino-muriaticis fixis & aliis ad sal terræ nativum accendentibus, quemadmodum apertè nobis commonstravit analysis chymica. Aliud quoque ab hoc medicamento commodum exurgit, nimirum si quid acoris sit in primis viis, illud edulcorat, lenit, própter terreas particulæ quibus ex media parte constituitur. Sed magnopere cavendum ne magnesia alba manu quâdam italâ adulteretur (pristino quippe & naturali colore in fulvum mutato) addendo quid-

mochlici & resinosi, ut uberior ex inde eliciatur evacuatio : sæpius enim tales agyrtarum errorès in hac nostrâ Provinciâ non solum pueriliter fugit simplex popellus, iisque misere illuditur ; sed & viri nobiliores in has plagas (quas rumpere nec norunt) facilius irruunt : genuina igitur & impermixta usurpari debet magnesia alba ac maximè in rheumatico affectu ; quibus omnibus pensitatis jure concludere fas est.

Ergo Rheumatismo magnesiæ alba usus

Proponebat in augustissimo Aquensi apollinis fano D. Paschalius FAURE Tallardensis, Baccalaureus Medicus, die 16. Junii ann. 1735

(*Bibliothèque Méjanes*. Recueil thèses de médecine, n° 52.)

PIÈCE n° 5

Thèse de doctorat de Joseph DOCHE

QUÆSTIONES MEDICÆ II. ex Hippocrate e Galeno propositæ a clarissimo viro D. D. Josepho BEGUE Regis Consiliario, Antecessore Regio et Almæ Universitatis Decano,

Discutiendæ in Aula majori Universitatis, præside M. D. Josepha LIEUTAUD, Prof. Reg. Societ. Reg. Lond. necnon Academiæ Scientiarum socio Gallo-Provinciali,

Pro Doctoratu propugnabit in augustissimo Aquensi Apollinis fano D. Josephus DOCHE, Aquensis, Medicinæ Licentiatus, Die Lunæ mensis Julii, anno 1741, horâ 3^e et dimid.

Aquis-Sextiis, ex typis Viduœ J. David et Spiritûs David, Regis, Urbisque Typograph. 1741, in-4^o, 6 p.

Disputaturi : M. D. Josephus BEGUE, Reg. Consil. Profess. Reg. et Facultatis Decanus.

M. D. Ludovicus ARNAUD, Doct. aggreg.

M. D. Josephus-Gasparus DE LA ROUVIÈRE, Reg. Consil. Prof. Anat. Reg.

M. D. Joannes-Josephus DE REGINA, Reg. Consil. Prim. Prof. Reg.

M. D. Josephus-Jacobus MOLINARD, Doct. aggreg.

M. D. Balthasar BOURRET, Doct. aggreg.

M. D. Claudius FOUCHE, Doct. aggreg.

M. D. Stephanus BERTIER, Prof.

M. D. Antonius CAUVET, Doct. aggr.

M. D. Josephus-Thomas JOANNIS, Doct. aggr.

M. D. Pascasius FAURE, Doct. aggr.

M. D. Thomas L'ELICOT, Doct. aggr.

M. D. Nicolaus CHERI, Doct. aggr.

Quæstio prima ex Hippocrate deprompta : *Eorum que constim et celeriter nutriunt, celeres etiam fiunt excretiones.* Aph. XVIII. Sect. II.

Quæstio altera ex Galeno deprompta, Cap. XXVI : *Naturâ calidior ventriculus facilius concoguit quam appetit.*

(*Bibliothèque Méjanes*. Réc. thèses de médecine, n° 57.)

